

| | |
|---|--|
| DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS |
| | RAPPORT N° VI-1 26SGADL0164 |

**SEANCE DU
25 JUIN 2026**

| |
|---|
| <p><u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 70</p> <p><u>Nombre de conseillers présents :</u> 53</p> <p><u>Date de convocation :</u> 19 juin 2026</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 30 juin 2026</p> |
|---|

| |
|--|
| <p><u>OBJET :</u> Règlement du service public d'assainissement non collectif, d'assainissement collectif et d'eau potable - Modification</p> |
|--|

| |
|---|
| <p><u>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote :</u> 68</p> <p><u>Nombre de Conseillers ayant voté pour :</u> 68</p> <p><u>Nombre de Conseillers ayant voté contre :</u> 0</p> <p><u>Nombre de Conseillers s'étant abstenus :</u> 0</p> <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 15 • n'ayant pas donné pouvoir : 2 |
|---|

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 25 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Raymond DEVOS - 71230 SAINT VALLIER, sous la présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

ETAIENT PRESENTS :

M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - Mme Chantal CORDELIER - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Guillain GILLIOT - M. Jean-François JAUNET - Mme Viviane PERRIN - M. Alain PHILIBERT - M. Cyrille POLITI - M. Marc REPY - Mme Anne SEVIN

VICE-PRESIDENTS

Mme Florence BARBERY - Mme Béatrice BARNAY - M. Samuel BRANDILY - Mme Solange CAPBER - M. Michel CHARDEAU - M. Gilbert COULON - M. Christian DARROUX - Mme Magali DOUHERET - M. Jean-Michel DUFAUT - M. Christophe DUMONT - M. Rémi FALCAND - M. Frédéric FAUCHON - M. Thomas FOURRIER - M. Sébastien GAUTHERON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Dominique JOUANNE - M. Charles LANDRE - M. Sébastien LATINO - M. Jean-Paul LUARD - Mme Mélanie MAES - Mme Catherine MATRAT - Mme Alexandra MEUNIER - M. Mohamed MESSOUSSA - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Laurent MILLIET - M. Baptiste-Alexis PERRAUDIN - Mme Stéphanie PINTO PEREIRA - Mme Christine PLOCINICZAK - M. Enio SALCE - M. Arnaud SANVERT - M. Florian SARTARIN - M. Stephan SAVETIER - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent THOMASSET - M. Noël VALETTE - M. Fabrice VESVRES - M. Antoine WIECZOREK

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Eric COMMEAU
M. Jean-Louis SAVETIER
Mme BEURIER (pouvoir à M. Frédéric FAUCHON)
M. BONNAND (pouvoir à Mme Solange CAPBER)
M. BORNE (pouvoir à M. Gilbert COULON)
Mme BUFFENOIR THERY (pouvoir à M. Antoine WIECZOREK)
M. CHAVOT (pouvoir à M. Michel CHARDEAU)
M. GIRARDON (pouvoir à M. Gérard DURAND)
Mme JETTE (pouvoir à M. Jean-Michel DUFAUT)
M. MARTI (pouvoir à M. Sébastien GAUTHERON)
M. MARTINON (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme NAUDIN (pouvoir à M. Laurent MILLIET)
Mme OSMAN (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
Mme PAUCHARD (pouvoir à M. Guillain GILLIOT)
Mme PERNIN (pouvoir à M. Florian SARTARIN)
M. ROBERT (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme TRAVERS (pouvoir à Mme Florence BARBERY)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Samuel BRANDILY



Vu l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règlements des services d'eau et d'assainissement,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 10 juin 2026 relatif à la proposition de modification du règlement de service,

Le rapporteur expose :

« La Communauté Urbaine Creusot Montceau est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Deux contrats de régie intéressée ont confié l'exploitation de ces services à la société Creusot Montceau Eau, sous la marque C.mon.O, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 9 ans. De plus certaines missions spécifiques sont gérées en régie directe en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Les conditions des nouveaux contrats nécessitent la mise à jour des règlements de service qui formalisent les relations entre les usagers et le service correspondant. De plus la mission de diagnostic dans le cadre des ventes nécessite de préciser les limites de la prestation dans le règlement de service.

La mise à jour du règlement de service de l'eau potable porte notamment sur :

- La modification des horaires d'accueil du public dans les boutiques C mon O,
- La modification de l'adresse de la boutique de Montceau-les-Mines,
- La modification du numéro de téléphone unique de la Communauté Urbaine,
- Le complément technique concernant l'équipement de mesure de l'eau potable, consommé par l'abonné,
- L'ajout d'un article sur le respect des principes de laïcité et de neutralité,
- La modification des conditions de souscription du contrat d'eau potable. La souscription sera dorénavant effective qu'après la signature du contrat d'abonnement et la fourniture d'une pièce d'identité,
- La suppression de la mention de résiliation pour non-paiement de l'abonné,
- L'ajout d'une précision sur le comptage de l'eau des branchements spécifique aux réseaux de lutte contre l'incendie,
- La modification de vocabulaire en remplaçant « émetteur radio » par « relevé à distance »,
- La modification des conditions de relevé dues à la généralisation de la télérelève, d'information des usagers en cas d'impossibilité d'accéder au compteur et de paiement de la fourniture d'eau,
- La modification des conditions de relances et des frais de gestion dans le cas d'un défaut de paiement, que ce soit pour les consommateurs dans une résidence principale, secondaire et les consommateurs professionnels.

La mise à jour du règlement de service de l'assainissement collectif porte, quant à elle, sur les éléments suivants :

- L'ajout d'un article sur le traitement et la protection des données personnelles,
- L'ajout d'un article sur le respect des principes de laïcité et neutralité,
- La modification de la fréquence des factures,
- La modification des conditions de relances et des frais de gestion dans le cas d'un défaut de paiement, que ce soit pour les consommateurs dans une résidence principale, secondaire et les consommateurs professionnels,
- La modification concernant la réalisation des diagnostics dans le cadre d'une vente.

Enfin la mise à jour du règlement de service de l'assainissement non collectif porte sur les éléments suivants :

- La modification du numéro de téléphone unique de la Communauté Urbaine,
- La modification concernant la réalisation des diagnostics dans le cadre d'une vente.

Les projets de règlements de service ont été présentés aux membres de la commission consultative des services publics locaux le 10 juin 2026 et ont reçu un avis favorable.

Les règlements seront affichés au siège de la Communauté Urbaine. Ils seront portés à la connaissance des abonnés via les sites internet communautaire et C.mon.O. Un message sur la prochaine facture d'eau précisera comment télécharger ou demander une transmission par voie postale ou électronique pour les abonnés déjà recensés. Ils seront transmis avec le contrat pour les nouveaux abonnés.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les nouveaux règlements sur la base des projets ci-joints.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

-D'approuver les règlements de service pour l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif ci-après annexés.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 30 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 30 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-François JAUNET



LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-François JAUNET



Le secrétaire de séance,
Samuel BRANDILY



Règlement du service de l'assainissement non collectif

L'essentiel du Règlement du service de l'assainissement non collectif

L'utilisateur

Désigne le bénéficiaire du service d'assainissement non collectif, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...

Le SPANC

Le SPANC s'entend au sens du présent règlement comme étant la personne morale assurant l'exploitation du service d'assainissement non collectif

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations et devoirs mutuels de l'exploitant du service et de l'utilisateur du service de l'assainissement non collectif.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Chapitre I : Dispositions générales | 4 |
| Article 1 Objet du règlement..... | 4 |
| Article 2 Champ d'application..... | 4 |
| Article 3 Définitions | 5 |
| Chapitre II : Missions du service | 5 |
| Article 4 Contrôle de bon fonctionnement | 5 |
| Article 5 Contrôle de conception et de bonne exécution..... | 6 |
| Article 6 Assistance et conseil | 6 |
| Article 7 Cas de la vente de biens immobiliers | 7 |
| Article 8 Engagements du service | 7 |
| Chapitre III : Droits et devoirs de l'utilisateur et du propriétaire | 7 |
| Article 9 Obligation du propriétaire | 7 |
| Article 10 Responsabilité de l'utilisateur | 8 |
| Article 11 Déclaration de travaux..... | 8 |
| Article 12 Droit d'accès aux installations..... | 8 |
| Article 13 Devoir d'entretien des installations | 9 |
| Chapitre IV : Prescriptions applicables à l'ensemble des installations | 9 |
| Article 14 Prescriptions techniques | 9 |
| Article 15 Conception et implantation | 10 |
| Article 16 Séparation des eaux | 10 |
| Article 17 Installations intérieures | 10 |
| Article 18 Conditions d'utilisation..... | 10 |
| Article 19 Servitudes privées et publiques | 11 |
| Article 20 Suppression des anciennes installations..... | 11 |
| Chapitre V : Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif | 11 |
| Chapitre VI : Votre contrat | 11 |
| Article 21 Facturation | 11 |
| Article 22 Révision des tarifs..... | 12 |
| Article 23 Modalités de paiement | 12 |
| Article 24 Majoration de la redevance pour non- paiement..... | 12 |
| Chapitre VII : Dispositions d'application | 12 |
| Article 25 Diffusion et modification du règlement..... | 12 |
| Article 26 Modification du règlement..... | 12 |
| Article 27 Infractions et sanctions | 12 |

| | | |
|------------|--|----|
| Article 28 | Sanctions applicables en cas d'infraction..... | 13 |
| Article 29 | Mesures de police administrative | 13 |
| Article 30 | Voies de recours des usagers..... | 13 |
| Article 31 | Clause d'exécution | 13 |
| Article 32 | Date d'application..... | 13 |

Chapitre I : Dispositions générales

À la suite de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, complétée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau (CUCM) a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au 1er janvier 2010.

Il fait partie des services publics eau et assainissement qui relèvent de la communauté, et qui sont identifiés sous la marque locale communautaire « CmonO ». Il est assuré entièrement par des agents communautaires depuis le 1er janvier 2018.

CONTACTS

Pour joindre le SPANC :

03 85 77 51 50

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le service lui-même. Il fixe les droits et devoirs de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation si nécessaire, les conditions de paiement des contrôles et l'application de ce règlement.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Creusot Montceau à l'exception des communes d'Essertenne et de Perreuil dont le service est assuré par le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan-Autunois-Couchois (SMEMAC).



Figure 1 : Territoire C.Mon.O. concerné par le présent règlement

Article 3 Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, le traitement, l'infiltration dans le sol ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Le système peut recevoir les eaux usées de plusieurs habitations.

Par eaux usées, on désigne l'ensemble des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Par usager du SPANC, on désigne l'ensemble des utilisateurs et propriétaires de logements raccordés à un dispositif d'assainissement non collectif.

Chapitre II : Missions du service

Par délibération du 22 janvier 2009, la Collectivité a pris la compétence du contrôle des installations existantes ainsi que des installations neuves. Ces contrôles doivent s'exercer selon les dispositions réglementaires notamment celles de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 Contrôle de bon fonctionnement

Ce contrôle est effectué en moyenne tous les 10 ans. Cette fréquence peut être revue à tout moment par la Collectivité.

Préalablement à chaque visite, le SPANC envoie un avis de passage qui fixe le jour et l'heure du rendez-vous, le propriétaire ou l'utilisateur devra prendre contact avec le service si ce rendez-vous ne lui convient pas afin de le déplacer.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier :

- Le bon état et le bon fonctionnement de l'installation,
- Son bon entretien.

À l'issue de la visite, le SPANC établit un rapport de visite qui précise :

- L'état de fonctionnement et d'entretien constaté,
- L'avis du service sur le bon fonctionnement de l'installation,
- Une liste des aménagements et travaux nécessaires, le cas échéant. Le rapport est transmis à l'utilisateur, au propriétaire s'il est différent, ainsi qu'au Maire de la commune concernée dans le cadre de sa responsabilité en matière de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Article 5 Contrôle de conception et de bonne exécution

Ce contrôle s'applique à tous les dispositifs d'assainissement non collectif neufs ou rénovés.

a) Contrôle de conception

Le SPANC vérifie la conception et l'implantation du projet. Au moment de l'examen des documents d'urbanisme adressés en mairie, l'utilisateur doit prouver le bien-fondé de la requête, notamment la technique de traitement des eaux usées souhaitée. Ainsi il est recommandé de réaliser ou de faire réaliser par un bureau d'étude une étude pédologique et de définition de filière.

Le SPANC rend un avis dans un délai d'un mois après dépôt du dossier complet.

b) Contrôle de bonne exécution

Avant remblaiement, l'utilisateur doit prévenir le service d'assainissement non collectif de la fin de ces travaux dans un délai raisonnable.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif est exécutée :

- D'une part conformément à l'avis rendu lors du contrôle de conception ;
- D'autre part conformément à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le SPANC rend un avis dans un délai d'un mois après dépôt du dossier complet.

Le non-respect de l'avis des services lors du contrôle de conception et des remarques émises lors du contrôle de bonne exécution engage totalement la responsabilité du propriétaire.

Article 6 Service d'entretien

L'entretien d'une installation d'assainissement non collectif relève des obligations du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble. Afin d'inciter à l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la Communauté Urbaine propose une prestation de service de vidange des dispositifs de type fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse, microstation, ...). Ce service n'est pas obligatoire : les interventions d'entretien n'auront lieu uniquement pour les demandeurs sur la base du volontariat. La CUCM se réserve le droit de refuser de procéder à l'entretien d'une installation.

Ces interventions pourront être réalisées par la CUCM ou un prestataire de son choix. Avant toute intervention, une convention sera signée entre la CUCM et le bénéficiaire afin d'encadrer les modalités de la prestation d'entretien.

Dans le cadre de ces interventions, la responsabilité de la CUCM ne pourra en aucun cas être engagée pour des désordres en lien avec la conception ou la configuration de l'installation.

Article 7 Assistance et conseil

En cas de nuisances constatées, ou sur demande, le SPANC peut effectuer des contrôles occasionnels.

Article 8 Cas de la vente de biens immobiliers

Il est obligatoire de joindre, au dossier technique lors de la vente, le rapport résultant du dernier contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, datant de moins de trois ans.

Le contrôle correspond à un test avec l'ajout de colorant dans les différentes évacuations de l'immeuble afin de vérifier le raccordement à l'installation d'assainissement non collectif. L'eau nécessaire pour le contrôle doit être fournie par le demandeur. La responsabilité du contrôleur ne pourra être engagée au-delà de ce qui est effectivement visible.

Article 9 Engagements du service

Le SPANC s'engage sur une assistance technique pour vos projets au 0 800 216 316 du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 ou par courriel à assainissement@creusot-montceau.org.

Chapitre III : Droits et devoirs de l'utilisateur et du propriétaire

Article 10 Obligation du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être respectueuses de la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité à ses frais dans le délai imposé par la réglementation. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai pour effectuer les travaux de mise aux normes, selon le tableau ci-après. En cas de vente immobilière, le délai est rapporté à 1 an.

| PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION | Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux | | |
|---|---|---|---|
| | NON | OUI | |
| | | Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux |
| <input type="checkbox"/> Absence d'installation | Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais | | |
| <input type="checkbox"/> Déficit de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Déficit de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution | Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente | | |
| <input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs | Installation non conforme * Travaux dans un délai de 1 an si vente | Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente | Installation non conforme > Risque environnemental avéré * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs | * Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation | | |

Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

À défaut, et après mise en demeure par la Présidente, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

Article 11 Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il doit signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de ses installations d'assainissement non collectif au SPANC et, s'il est locataire, à son propriétaire.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte afin de faire face à d'éventuels dommages dus aux odeurs, débordement, pollution ...

Article 12 Déclaration de travaux

Tout propriétaire d'habitation existante ou en construction doit informer le SPANC de son projet d'assainissement.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit déposer un projet auprès du SPANC en remplissant le formulaire de « demande d'autorisation ». Ainsi le SPANC pourra réaliser le contrôle de conception.

Le propriétaire devra également prévenir le SPANC avant recouvrement des ouvrages dans un délai de 5 jours ouvrés afin que le contrôle de bonne exécution puisse être réalisé.

Article 13 Droit d'accès aux installations

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Vous devez faciliter l'accès à vos installations aux agents et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Chaque visite est précédée d'un avis préalable de visite dans un délai raisonnable (minimum de sept jours ouvrables). En cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, l'utilisateur est tenu d'en faire part au service et ce dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un autre rendez-vous.

En cas d'impossibilité répétée (2 relances) de pénétrer sur la propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission. Ce rapport est transmis à l'autorité de police compétente pour constater et/ou pour faire constater l'infraction.

Après constat de refus par un agent assermenté de la collectivité, comme le permet l'article L 1331- 8 du Code de la Santé Publique, une pénalité correspondant à une majoration pouvant atteindre 100 % peut être appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic et aux usagers ayant refusé la vérification de fonctionnement si la collectivité l'a délibérée.

Article 14 Devoir d'entretien des installations

L'utilisateur de l'installation (propriétaire ou locataire le cas échéant) est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif en faisant vidanger le prétraitement par une entreprise agréée.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles afin d'assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières, il est conseillé d'effectuer une vidange de boues de matières en moyenne tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique. Concernant les filières agréées (microstation...), il faut se référer au guide d'entretien du fabricant, joint à l'agrément.

Pour toute opération d'entretien d'un ouvrage, vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange. Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques. Ces attestations devront être tenues à disposition des agents du SPANC lors de leur visite.

Conformément à la réglementation, l'organisme qui a réalisé la vidange est tenu de fournir à l'utilisateur de l'installation vidangée les informations suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de vidange,

Règlement du service de l'assainissement non collectif

- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Chapitre IV : Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Article 15 Prescriptions techniques

Les prescriptions applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif sont celles définies dans les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 7 mars 2012 et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Il est vivement conseillé d'appliquer le DTU 64-1 qui précise les règles de l'art.

Les dispositifs de prétraitement (fosse toutes eaux...) doivent être pourvus d'une ventilation en amont et en aval située au-dessus des locaux habités et d'un diamètre au moins égal à 100 mm. La ventilation amont est en général assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre tandis que la ventilation aval est constituée d'un extracteur statique ou éolien.

Les eaux domestiques ne peuvent être rejetées dans le milieu superficiel sans avoir subi un traitement satisfaisant à la réglementation en vigueur

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas exceptionnel où le sol en place est totalement inapte à un traitement non drainé et après autorisation du propriétaire du lieu recevant les eaux usées. Le rejet d'effluents traités dans une couche sous-jacente perméable par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation du SPANC communautaire.

Les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Article 16 Conception et implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être créés, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de pollution ou de contamination des eaux superficielles et souterraines. Ils doivent donc être dimensionnés et conçus en fonction de l'habitation et du terrain où ils seront implantés.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, le dispositif de traitement doit être situé à plus de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine déclaré en mairie.

Par ailleurs il est recommandé de réaliser le dispositif de traitement à :

- Plus de 5 mètres de l'habitation,
- Plus de 3 mètres des limites de propriété,
- Plus de 3 mètres de toute végétation.

Les dispositifs doivent être également situés à l'écart de toute charge roulante ou d'aire de stockage. Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé en faisant attention à

Règlement du service de l'assainissement non collectif

l'accessibilité des tampons de visite. Le revêtement doit être perméable à l'air et à l'eau. Par conséquent tout revêtement bitumé ou équivalent est à proscrire.

Article 17 Séparation des eaux

Le rejet ou l'infiltration des eaux pluviales (eaux de toiture, de ruissellement, ...) dans le dispositif d'assainissement non collectif est interdit.

D'une manière générale, l'habitation doit posséder trois réseaux distincts (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) avec aucune interconnexion possible.

Article 18 Installations intérieures

Le règlement sanitaire départemental s'applique. Il est disponible auprès de la CUCM sur simple demande.

Article 19 Conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et de préserver vos installations, il convient de ne pas déverser dans vos conduites intérieures ou directement dans l'installation :

- Des gaz inflammables ou toxiques,
- Des ordures ménagères, même après broyage,
- Des huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- Des eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages du dispositif d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, les autorités compétentes se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Article 20 Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une réhabilitation, si la surface du terrain est insuffisante à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation pourra être établi dans le cas d'une servitude de droit privé sous réserve que les règles de salubrité soient respectées.

Cependant, le passage d'une canalisation privée d'eaux usées sous le domaine public ne peut être autorisé que par le propriétaire de la voie selon le régime du domaine public concerné.

Article 21 Suppression des anciennes installations

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolir.

Chapitre V : Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif

A l'occasion de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, la collectivité ou l'exploitant imposera à l'utilisateur de raccorder ses eaux usées et de déconnecter son installation d'assainissement non collectif.

Des dérogations à cette obligation sont possibles : installation ayant moins de 10 ans, surcoût de travaux pour le raccordement (pompe, grande longueur, ...).

Il lui sera alors demandé de régler une participation financière selon les tarifs établis par délibération du Conseil Communautaire y afférent. L'utilisateur pourra solliciter auprès du Trésor public un échéancier de paiement en cas de difficultés.

Chapitre VI : Votre contrat

En qualité d'utilisateur du Service de l'Assainissement Non Collectif, vous bénéficiez d'un contrat avec le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Article 22 Facturation

Le contrôle de conception et le contrôle de bonne exécution des installations neuves seront facturés par émission d'un titre de recette par le Trésor public directement au propriétaire de l'installation neuve.

Les prestations d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif seront facturées par émission d'un titre de recette par le Trésor public directement au propriétaire de l'installation ou à l'occupant de l'immeuble le cas échéant.

La facturation des prestations d'assainissement non collectif comprend par ailleurs :

- Une part destinée à couvrir l'ensemble des frais de gestion du SPANC, sur la même facture que celle du service de l'eau potable,
- Une part destinée à couvrir l'ensemble des frais liés au contrôle périodique de bon fonctionnement des installations applicable semestriellement sur la même facture que celle du service de l'eau potable, ou, selon le choix de l'utilisateur, après la visite de contrôle de bon fonctionnement sur une facture spécifique.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur. La présentation des factures sera adaptée en selon la réglementation en vigueur.

En cas de changement d'utilisateur, les redevances seront dues au prorata temporis entre les occupants successifs.

En cas de raccordement au réseau public, le contrat sera soldé, la redevance perçue au titre du contrôle périodique suivant sera remboursée et la redevance destinée à couvrir l'ensemble des frais de gestion sera facturée au prorata temporis.

Article 23 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 24 Modalités de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modalités de règlement sont précisées sur votre facture.

Article 25 Majoration de la redevance pour non- paiement

- Pour les prestations facturées par l'exploitant du service public de l'eau :

Le recouvrement pour non-paiement de la facture est assuré par le régisseur de l'eau puis par le Trésor public à compter de 6 mois,

- Pour les prestations de contrôle et de service d'entretien facturées par la Collectivité:

Le recouvrement pour non-paiement de la facture relative à des prestations de contrôles de conception et de bonne exécution, et de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations est assuré directement par le Trésor public.

Toute redevance d'assainissement non collectif peut être majorée si elle n'est pas payée dans les délais et selon les montants prévus dans la délibération y afférent.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 26 Diffusion et modification du règlement

Le règlement du SPANC est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant lors du premier contrôle du système d'assainissement non collectif, que ce soit le contrôle du neuf ou de l'existant.

Article 27 Modification du règlement

La présidente de la Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au SPANC pour décision.

Article 28 Infractions et sanctions

Les infractions au présent règlement et à la réglementation en vigueur sont constatées par les agents assermentés de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 Sanctions applicables en cas d'infraction

Tout propriétaire et/ou usager d'une installation d'assainissement non collectif qui est jugée en violation avec les prescriptions réglementaires en vigueur peut être soumis à des sanctions précisées notamment dans la Loi sur l'eau de 2006, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code de la santé publique.

Article 30 Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet.

Article 31 Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Médiateur et/ou la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et celui-ci relèvent du droit privé. Ils sont de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs...etc.) le Tribunal Administratif est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à la Collectivité sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par la Collectivité, vaut alors décision d'acceptation.

- La demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle
- La demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif
- La demande présente un caractère financier ; l'acceptation de la demande serait contraire à un engagement international
- La demande s'inscrit dans le cadre des relations de l'administration avec ses agents

L'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration énonce les exceptions réglementaires

Article 32 Clause d'exécution

La Présidente, les agents du service public d'assainissement non collectif, le régisseur de l'eau et l'agent Trésor de la communauté urbaine, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 33 Date d'application

Le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire.

Règlement du service de l'eau potable

L'essentiel du Règlement du service de l'eau potable

L'abonné

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service d'eau pour la fourniture d'eau potable.

L'Exploitant

L'Exploitant s'entend au sens du présent règlement comme étant la personne morale assurant l'exploitation du service d'eau potable avec notamment la livraison d'eau au **niveau du compteur**

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations et devoirs mutuels de l'exploitant du service et de l'usager du Service de l'eau.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Chapitre I : Dispositions générales | 5 |
| Article 1 Objet du règlement | 6 |
| Article 2 Obligations du service | 6 |
| Article 3 Obligations générales des abonnés..... | 7 |
| Article 4 Modalités de fourniture de l'eau potable | 7 |
| Article 5 Traitement et protection des données personnelles..... | 8 |
| Article 6 Respect des principes de laïcité et neutralité | 9 |
| Chapitre II : Abonnements | 9 |
| Article 7 Demande d'abonnement | 9 |
| a) Mise en service de la fourniture d'eau | 9 |
| b) Souscription du contrat | 10 |
| c) Modalités de rétractation | 10 |
| d) Résiliation, mutation et transfert par l'abonné | 11 |
| e) Résiliations unilatérales par l'Exploitant | 11 |
| Article 8 Abonnements ordinaires | 12 |
| Article 9 Abonnements spéciaux | 12 |
| Article 10 Abonnements temporaires..... | 12 |
| Article 11 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie | 12 |
| Article 12 Abonnements dans le cas des immeubles collectifs..... | 13 |
| Article 13 Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements (dénommés ci-après : « immeubles d'habitat collectif »)..... | 14 |
| Chapitre III : Branchements et compteurs | 15 |
| Article 14 Définition et propriété du branchement..... | 15 |
| a) Règle générale | 15 |
| b) Cas particulier | 16 |
| Article 15 Établissement et mise en service d'un nouveau branchement..... | 16 |
| a) Règle générale | 16 |
| b) Exécution du branchement | 17 |
| c) Branchements associés à des extensions de réseaux..... | 18 |
| Article 16 Conditions d'entretien et de renouvellement du branchement | 18 |
| Article 17 Conception et mise en service des branchements et compteurs | 18 |

| | | |
|--|--|----|
| Article 18 | Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements. | 20 |
| Article 19 | Compteurs, Relevés, fonctionnement, entretien | 20 |
| Article 20 | Compteurs, vérification | 21 |
| Chapitre IV : Les installations privées | | 22 |
| Article 21 | Définition des installations privées | 22 |
| Article 22 | Fonctionnement et règles générales | 22 |
| Article 23 | Rétrocession des installations privées des lotissements et opérations groupées de construction | 23 |
| Article 24 | Utilisation d'autres ressources que le réseau de distribution publique | 23 |
| Article 25 | Installations privées - Interdictions | 24 |
| Chapitre V : Paiements | | 25 |
| Article 26 | Paiement du branchement et des dispositifs de relevés à distance | 25 |
| Article 27 | Paiement des fournitures d'eau potable | 25 |
| a) | Paiement de la fourniture d'eau | 25 |
| b) | Paiement des autres prestations assurées par le service | 26 |
| c) | Délais de paiement | 26 |
| d) | Difficultés de paiement | 26 |
| e) | Défaut de paiement | 26 |
| Article 28 | Règles particulières concernant les surconsommations et les fuites après compteur | 27 |
| a) | Ce que prévoit la loi Warsmann | 27 |
| b) | Dispositions propres à la CUCM | 28 |
| Article 29 | Paiement des prestations et fournitures d'eau potable relatives aux abonnements temporaires | 29 |
| Article 30 | Frais de réduction du débit du branchement, de fermeture, de réouverture du branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné d'un immeuble d'habitat collectif | 29 |
| Article 31 | Suppression de branchement | 29 |
| Chapitre VI : Interruptions et restrictions du service de distribution d'eau potable | | 30 |
| Article 32 | Interruption résultant de travaux prévisibles ou imprévisibles ou de cas de force majeure | 30 |
| Article 33 | Restrictions à l'utilisation de l'eau potable et modifications des caractéristiques de distribution | 30 |
| Article 34 | Cas du Service de Lutte contre l'Incendie | 30 |
| Chapitre VII : Dispositions d'application | | 31 |
| Article 35 | Date d'application | 31 |

| | | |
|------------|---|----|
| Article 36 | Non-respect du règlement et sanctions..... | 31 |
| Article 37 | Modification du règlement..... | 31 |
| Article 38 | Clause d'exécution Infractions et poursuites | 31 |
| Article 39 | Réclamation | 31 |
| Article 40 | Juridiction compétente..... | 32 |
| Annexes | | 33 |
| Annexe 1 | : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs - Prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation... .. | 33 |
| Annexe 2 | : Schéma de procédure de passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation | 38 |
| Annexe 3 | : Modèle de contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs..... | 42 |
| Annexe 4 | : Protection contre les retours d'eau | 47 |
| Annexe 5 | : Précautions à prendre contre le gel..... | 49 |
| Annexe 6 | : Précautions à prendre contre les fuites..... | 50 |
| Annexe 7 | : Principaux tarifs | 52 |

Chapitre I : Dispositions générales

La Communauté Urbaine le Creusot-Montceau les Mines est responsable du service public de l'eau potable depuis sa création en 1970.

Un contrat de régie intéressée a confié l'exploitation du service d'eau potable à la société « Creusot Montceau Eau (CME) » détenue par la société Veolia Eau - Compagnie Générale des eaux, sous la marque locale communautaire « CmonO ». Le contrat de régie intéressée a pris effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 9 ans.

La Communauté Urbaine a repris à son compte la réalisation des investissements.

Dans le présent règlement de service, le Régisseur est désigné sous le terme « l'exploitant », La Communauté Urbaine est désignée sous son acronyme « la CUCM ».

CONTACTS

Boutiques CmonO

Le Creusot – Esplanade Simone Veil – Avenue François Mitterrand
Montceau – Ateliers du jour – 56 Quai Jules Chagot

Horaires d'ouverture : 8h30 -12 h 00 / 13 h 30-17 h
(du lundi au vendredi sauf lundi et mercredi matin, uniquement sur rendez-vous)

Pour joindre l'exploitant du service d'eau potable :

0969 321 157 (appel non surtaxé)

8 h à 19 h lundi au vendredi | 9 h à 12 h le samedi
7 j / 7 - 24 h / 24 pour les urgences techniques

Pour joindre la CUCM :

03.85.77.51.50 (numéro vert)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable distribuée par le réseau public.

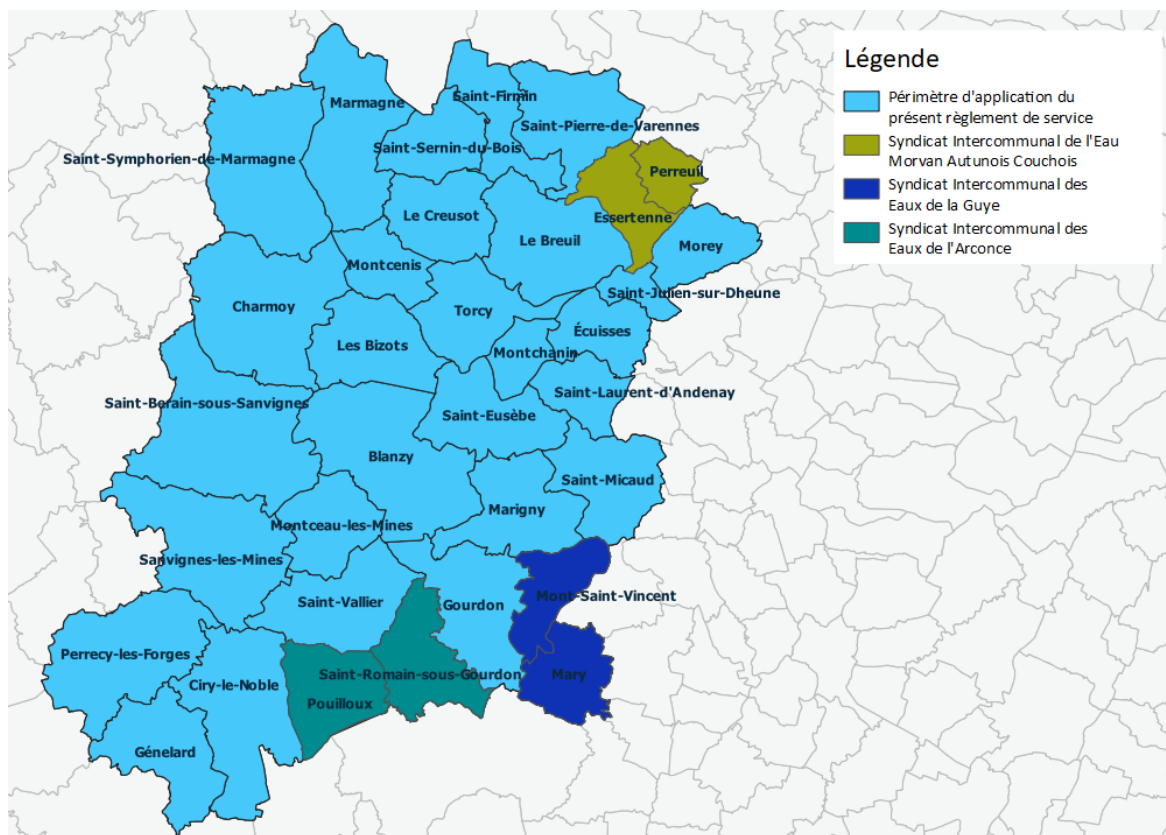


Figure 1 : Territoire C.Mon.O, concerné par le présent règlement

Article 2 Obligations du service

L'Exploitant est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues aux Article 4, Article 6 et Article 8 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de l'Exploitant, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

L'Exploitant est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'Article 32, Article 33 et Article 34 du présent règlement.

L'Exploitant est tenu d'informer la CUCM et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

Règlement du service de l'eau potable

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de l'abonné qui en fait la demande, soit par la CUCM, responsable de l'organisation du service d'eau potable, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le décret n° 2003-462 du 21 Mai 2003 codifié aux articles D1321-103 à D1321-105 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- Le paiement intégral des factures émises par le service pour la fourniture d'eau et pour d'éventuelles prestations complémentaires ;
- L'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de distribution d'eau telles que les canalisations, les branchements, les compteurs et leurs accessoires ;
- L'obligation d'utiliser l'eau fournie par le service exclusivement pour les usages déclarés lors de la souscription de l'abonnement ;
- L'interdiction de toute intervention ou pratique susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau du réseau public, notamment du fait d'un retour d'eau en provenance de leurs installations propres ;
- L'obligation de déclarer au service la présence de canalisations intérieures alimentées par un puits ou forage ;
- L'obligation d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification ;
- L'information du service de tout changement de situation (changement de logement, divorce, cessation d'activité, etc.) pour permettre au service d'en tenir compte dans la gestion de contrat.

Article 4 Modalités de fourniture de l'eau potable

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification :

- « Un immeuble collectif à usage principal d'habitation ou un ensemble immobilier de logements » est désigné par l'appellation « immeuble d'habitat collectif » ;
- Le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif, qui est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, est désigné par la dénomination « le propriétaire ».

Règlement du service de l'eau potable

La fourniture d'eau potable s'effectue exclusivement dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec l'Exploitant.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul abonné, à l'exception des immeubles d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions fixées par le présent règlement de service pour lesquels le branchement dessert simultanément et impérativement les abonnés suivants :

- Le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif,
- Les propriétaires, usufruitiers ou occupants des logements, locaux et autres points éventuels de puisage de l'immeuble.

La fourniture d'eau potable à un abonné se fait uniquement au moyen d'un compteur ou tout autre dispositif de comptage agréé (débitmètre électromagnétique, etc...).

Lorsque la desserte d'un immeuble d'habitat collectif ne respecte pas les modalités définies ci-dessus, l'Exploitant pourra demander au propriétaire de l'immeuble de se mettre en conformité avec ces modalités dans un délai de 6 mois ; à défaut de cette mise en conformité dans ce délai, l'Exploitant proposera au propriétaire de l'immeuble, qui devra l'accepter, la souscription d'un contrat d'abonnement unique correspondant au branchement, le propriétaire conservant la possibilité de demander ultérieurement à l'Exploitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable dans les conditions du présent règlement.

L'abonné a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance auprès de l'Exploitant par internet, par appel téléphonique, par lettre simple ou par simple visite à l'un des points d'accueils physiques

Il reçoit les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement du service, les conditions particulières du contrat, la fiche tarifaire, un dossier d'information sur le service de l'eau ainsi que les modalités d'exercice de son droit de rétractation.

Article 5 Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de son activité, il recueille diverses données personnelles : certaines sont indispensables pour l'exécution de sa mission d'intérêt public (ex. nom et adresse sont nécessaires pour la facturation) ; d'autres sont recueillies avec l'accord des usagers qui souhaitent bénéficier de services complémentaires (ex. numéro de téléphone portable pour recevoir des informations sur les perturbations de service). En aucun cas elles ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère à la mission d'intérêt public du service.

Pour la plupart, ces données sont conservées jusqu'à l'achèvement du contrat d'abonnement, mais certaines le sont jusqu'au terme des périodes au cours desquelles une

Règlement du service de l'eau potable

réclamation peut être présentée (ex. contestation d'une facture après résiliation de l'abonnement).

Pendant toute cette période, les usagers disposent du droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, notamment pour leur rectification. Ils peuvent pour cela contacter à tout moment le Délégué à la Protection des données de la CUCM ou l'Exploitant.

Vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au Délégué à la Protection des données de la CUCM ou de l'Exploitant.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

Article 6 Respect des principes de laïcité et neutralité

Si vous constatez un manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, nous vous invitons à nous en faire part via le formulaire de contact disponible sur votre espace client CmonO, en précisant que c'est une réclamation. Vous pouvez aussi en référer à la CUCM, aux coordonnées suivantes : Communauté Urbaine Creusot -Montceau – 56 quai Jules Chagot – Les ateliers du jour – 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Chapitre II : Abonnements

Article 7 Demande d'abonnement

a) Mise en service de la fourniture d'eau

▪ Généralités :

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

L'Exploitant est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours ouvrables après la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai est de quinze jours ouvrables après réception de la commande et des autorisations administratives sauf dans le cas où une extension de réseau est nécessaire (cf. point ci-dessous).

Règlement du service de l'eau potable

Dans tous les cas, l'Exploitant peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, l'Exploitant peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Conformément à l'article R135-1 du code de la construction et de l'habitat, tous les immeubles d'habitat collectif dont la demande de permis a été déposée après le 1er Novembre 2007, doivent permettre une relève de la consommation d'eau froide individuelle et cela sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux non communs. Cette relève est réalisée par le propriétaire ou, dans le cas où l'immeuble a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, par l'Exploitant.

- Cas particulier de l'extension de réseau :

Dans le cas où une extension de réseau est nécessaire, la demande de raccordement doit être directement adressée à la CUCM. Les travaux sont réalisés par la CUCM aux conditions définies à l'Article 15.

- b) Souscription du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. L'abonnement est perçu à compter du mois suivant l'entrée dans les lieux.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande à L'Exploitant par internet, par appel téléphonique, par lettre simple ou par simple visite à l'un des points d'accueils physiques.

L'abonné reçoit les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement du service, les conditions particulières du contrat, la fiche tarifaire, un dossier d'information sur le service de l'eau ainsi que les modalités d'exercice de son droit de rétractation.

La souscription ne sera définitive qu'après signature du contrat d'abonnement par le demandeur et vérification de son identité par l'Exploitant ; à défaut, l'abonnement ne sera pas effectif. L'eau ne pourra pas être fournie et le branchement sera fermé dans les 28 jours suivant la demande de consentement. La souscription d'un abonnement donne lieu au versement des frais d'accès au service dont le montant est établi par délibération du Conseil communautaire y afférent.

Le cas échéant, une part d'abonnement calculée au prorata de la date d'entrée dans les lieux peut être appliquée. Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. L'abonné est tenu de confirmer son accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'abonné bénéficie à ce sujet du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations le concernant, prévu par le RGPD.

Règlement du service de l'eau potable

c) Modalités de rétractation

L'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de son contrat d'abonnement, pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

d) Résiliation, mutation et transfert par l'abonné

Le préavis de résiliation est de 5 jours. La résiliation peut se faire par internet (<https://www.c-mon-o.fr/vos-demarches-en-ligne/>), par appel téléphonique, par lettre simple ou par simple visite à l'un des points d'accueils physiques. Dans ce cas, la preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, minoré du montant calculé prorata temporis de la part de la prime fixe (abonnement) postérieure à la date de résiliation. À défaut de résiliation, l'abonné est tenu au paiement de l'abonnement ainsi que des consommations effectuées après son départ.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention de l'Exploitant. Ce dernier n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables vis-à-vis de l'Exploitant de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

e) Résiliations unilatérales par l'Exploitant

L'Exploitant peut résilier le contrat d'abonnement en cas de non-respect par l'abonné de l'une de ses obligations prévues au présent règlement. La résiliation du contrat d'abonnement intervient après une mise en demeure notifiée à l'abonné et restée sans effet dans un délai de 30 jours.

L'Exploitant résilie d'office le contrat d'abonnement en cas de liquidation judiciaire (à la date du jugement à moins que dans les 15 jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé à l'Exploitant le maintien de la fourniture d'eau potable dont la durée ne peut dépasser la prochaine échéance de facturation) ou d'arrêt définitif de l'activité de l'abonné personne morale. L'Exploitant résilie également d'office le contrat d'abonnement en cas de procédure de redressement judiciaire à la date du jugement et établit un nouveau contrat d'abonnement à cette date sans frais d'accès au service.

L'Exploitant résilie d'office le contrat d'abonnement, dès qu'il est informé du décès d'un abonné sauf demande contraire des héritiers et des ayants droits.

L'Exploitant résilie d'office le contrat d'abonnement dès qu'il est informé ou qu'il constate par ses propres moyens que l'abonné est parti (après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti), ou qu'un nouvel usager utilise le point de fourniture d'eau.

Dans les cas listés ci-dessus de résiliation du contrat d'abonnement par l'Exploitant, ce dernier procède à un relevé contradictoire de l'index du compteur avec l'abonné (le

Règlement du service de l'eau potable

mandataire judiciaire en cas de redressement ou de liquidation). Une facture d'arrêt de compte est envoyée. Le paiement de cette facture met fin aux relations contractuelles entre l'abonné et l'Exploitant.

Article 8 Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires, correspondant à une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique, sont soumis aux tarifs fixés par la CUCM. Tout abonné peut consulter auprès de la CUCM les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat avec la société privée chargée de l'exploitation du service public d'eau potable.

Les tarifs comprennent :

- Une prime fixe d'abonnement,
- Une part variable proportionnelle au volume d'eau potable consommé.
- Les parts relevant de l'État (Redevances agence de l'eau, taxe sur la valeur ajoutée).

Article 9 Abonnements spéciaux

Dans la mesure où les installations du service le permettent, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes. L'Exploitant se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau potable fournies aux abonnés spéciaux définis ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau potable ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 10 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (pour alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau potable.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau potable, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à l'Exploitant, être autorisé à prélever l'eau potable aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par l'Exploitant.

Les conditions de fourniture de l'eau potable, conformément au présent article, peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale ou d'un contrat d'abonnement.

Article 11 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

L'Exploitant peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent, ou aient déjà souscrit, un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

L'article 4 qui précise que "La fourniture d'eau potable à un abonné se fait uniquement au moyen d'un compteur", est applicable aux branchements des réseaux incendie, en privilégiant un dispositif de comptage adapté aux forts tirages.

Règlement du service de l'eau potable

La résiliation de l'abonnement pour lutte contre l'incendie est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie peuvent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie, renonce à rechercher la responsabilité de l'Exploitant sauf en cas de dysfonctionnement reconnu de la distribution résultant d'une faute de ce dernier.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui permis par les appareils installés dans sa propriété en laissant une pression résiduelle minimale de 1 bar (10 mètres de colonne d'eau). Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, l'Exploitant doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

Article 12 Abonnements dans le cas des immeubles collectifs

Quand un contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été passé entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et l'Exploitant :

- Tous les locaux, logements ou points d'eau potable doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs,
- Un contrat général d'immeuble doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général d'immeuble ; ce contrat ne peut ultérieurement être résilié par le propriétaire qu'en cas de résiliation simultanée du contrat d'individualisation.

Les frais d'accès au service de l'eau potable seront facturés :

- Au titre d'un logement, à chaque abonné, même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement,
- Au titre du compteur général d'immeuble, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif,
- Au titre de chaque compteur de desserte d'une partie commune, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif.

Le contrat d'individualisation d'un immeuble d'habitat collectif pourra être résilié par l'Exploitant lorsqu'il sera constaté que les conditions fixées dans le présent règlement de

Règlement du service de l'eau potable

service ou dans le contrat d'individualisation, ou les prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation, ne sont plus respectées du fait du propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif ou suite à des dysfonctionnements auxquels il lui appartenait de remédier.

Préalablement à cette résiliation, l'Exploitant mettra le propriétaire en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à la défaillance constatée et lui impartira un délai compatible avec les actions à mener pour cela.

En l'absence de remédiation de la défaillance dans le délai imparti, le contrat d'individualisation sera résilié par l'Exploitant selon les modalités précisées dans ce contrat, sauf motif légitime ou force majeure.

Les contrats individuels seront alors résiliés de plein droit et l'alimentation en eau potable de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire.

Article 13 Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements (dénommés ci-après : « immeubles d'habitat collectif »)

Dans un immeuble d'habitat collectif l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable peut être demandée par le propriétaire et seulement par celui-ci. L'individualisation est réalisée dans les conditions du présent règlement du service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation annexées à ce règlement et qui seront remises au propriétaire demandeur (annexes 1).

La procédure de passage à l'individualisation est schématisée dans le « schéma de procédure de passage à l'individualisation » annexé au présent règlement de service (annexe 2). La situation du propriétaire ne doit présenter aucun impayé au titre de l'immeuble concerné pour que la procédure d'individualisation soit engagée.

Le propriétaire demandeur prend à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique ; les coûts des visites pour examen ou contrôle de l'immeuble, des prélèvements et des analyses d'eau, et les frais éventuels (voir Article 27b ci-après) de travaux d'installation, réalisés par l'Exploitant. Ces travaux seront payés par le propriétaire à l'Exploitant.

L'individualisation est contractualisée par un contrat d'individualisation établi entre le propriétaire et l'Exploitant, et fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau potable au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble. Le cadre type de ce contrat d'individualisation est annexé au présent règlement de service (annexe 3). Ce contrat pour la mise en place de l'individualisation prévoit que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information à l'Exploitant par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif. À défaut le propriétaire pourra se voir résilié après mise en demeure son contrat d'abonnement à l'individualisation signé avec l'Exploitant.

Règlement du service de l'eau potable

Il est rappelé que la souscription d'un contrat individuel avec l'Exploitant est obligatoire pour tout occupant d'un immeuble d'habitat collectif pour bénéficier de la fourniture d'eau potable.

Le contrat d'individualisation ne prend effet que lorsque :

- Chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif a souscrit un contrat d'abonnement individuel ;
- Les travaux de mise en conformité ont été réalisés et contrôlés ;
- Les compteurs d'eau potable individuels, et le cas échéant les dispositifs de relevés à distance et les différents équipements techniques complémentaires permettant d'assurer leur fonctionnement, ont été posés par l'Exploitant; dans ce cas, le propriétaire doit par ailleurs avoir pris les dispositions pour que l'hébergement de ces équipements techniques complémentaires, y compris ceux permettant la liaison téléphonique avec le réseau informatique de l'Exploitant, soit assuré dans les locaux de l'immeuble.

Les différents frais facturés par l'Exploitant et mis à la charge du propriétaire ou des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel par le présent règlement de service et par les prescriptions techniques, ou consécutifs aux conditions préalables listées dans le contrat d'individualisation, ont été payés.

Chapitre III : Branchements et compteurs

Article 14 Définition et propriété du branchement

a) Règle générale

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation publique de distribution à la canalisation privée assurant la distribution dans les immeubles. Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

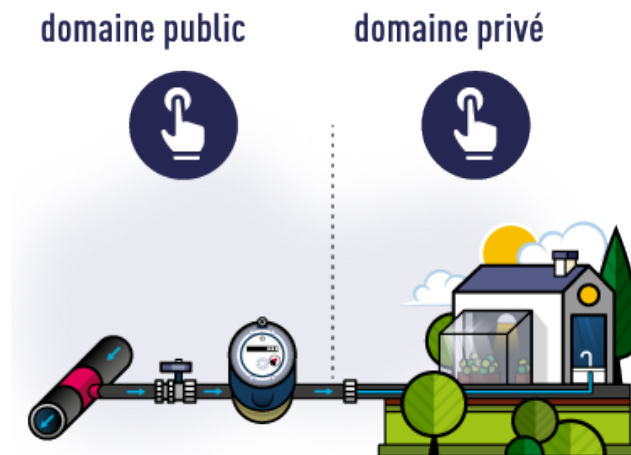
- La prise d'eau potable sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement entre la conduite de distribution publique et le compteur, située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le compteur : ce compteur est le compteur général d'immeuble dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif,
- Les différents joints, à l'exception du dernier, précédant les installations internes de l'abonné,
- Le dispositif anti-retour, le robinet de purge et le robinet après compteur dont les entretiens sont à la charge, et sous sa responsabilité, de l'abonné. Ce dispositif anti-retour est :
 - Un clapet anti-retour dans le cas d'un usage de l'eau strictement domestique

Règlement du service de l'eau potable

- Un des dispositifs anti-retour définis par la norme NF EN1717 pour tous les autres usages, ou si la réglementation venait à imposer un de ces dispositifs pour un usage domestique de l'eau.

De la prise d'eau jusqu'au compteur inclus, le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées.

En aval du compteur, toutes les installations et équipements (joint(s), clapet anti-retour, robinet après compteur, canalisations, colonnes montantes, réducteur de pression, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'abonné.



L'Exploitant assure la pose initiale du joint et du clapet anti-retour situés à l'aval du compteur et en garantit le bon fonctionnement pendant 1 an à compter de la mise en service. Par la suite, ces équipements sont sous la responsabilité de l'abonné.

Selon les usages de l'eau envisagés et le diamètre des branchements, il peut également être posé un filtre, un stabilisateur d'écoulement et un appareillage électronique déporté, ce dernier étant la propriété du service.

b) Cas particulier

Par dérogation à la règle générale visée au a) ci-dessus, tous les compteurs individuels, les dispositifs de relevé à distance ainsi que les robinets avant / après compteur posés en domaine privé dans le cadre d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont des installations publiques, quel que soit leur lieu d'implantation (local technique de pied d'immeuble, palier, gaine technique, etc.). Ils font l'objet du même régime juridique que les compteurs ordinaires.

En revanche, les colonnes montantes, gaines techniques et autres équipements de desserte situés entre le compteur général et ces compteurs individuels constituent des installations intérieures au sens de l'Article 14.

Article 15 Établissement et mise en service d'un nouveau branchement

a) Règle générale

Sauf cas particulier à la discrétion du service, il est établi un seul branchement par immeuble.

Un nouveau branchement ne peut être établi que sur demande du propriétaire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, équipements, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire quant à ses besoins.

Le regard dans lequel est installé le dispositif de comptage est généralement situé de façon à en permettre l'accès sans passer par la propriété privée. Dans les immeubles collectifs, ce dispositif, qui comprend *a minima* le compteur général, est placé dans un espace commun auquel le service bénéficie d'un accès garanti à tout moment.

Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; si elle est acceptée, il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté par le service.

Le propriétaire n'est pas autorisé à permettre le raccordement d'une canalisation desservant d'autres immeubles dans la boîte de branchement qui dessert le sien.

b) Exécution du branchement

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur par le service ou par l'entreprise de son choix, sous réserve qu'elle dispose de références de prestations de nature et d'importance similaires et des assurances appropriées.

- Exécution par l'Exploitant

L'intervention de l'Exploitant se déroule selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 27.

Lors des travaux, l'Exploitant installe un branchement complet, tel que décrit à l'Article 14. Sans préjudice des dispositions de l'Article 16, il assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces pièces durant une période de 1 an à compter de la pose du compteur. À l'issue de ce délai, ces tâches sont de la responsabilité de l'abonné.

- Exécution par une entreprise choisie par le propriétaire

Il appartient au propriétaire, en tant que maître d'ouvrage, de déclarer les travaux au moyen d'une déclaration de projet de travaux (DT) transmise à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice.

Il est par ailleurs de la responsabilité de l'entreprise :

- De respecter le règlement de voirie ainsi que les prescriptions techniques fixées par le service ;
- D'adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné, notamment le service, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en tant qu'exécutant des travaux ;

Règlement du service de l'eau potable

- D'obtenir, préalablement à toute intervention en domaine public, une permission de voirie et le cas échéant un arrêté de circulation.

Le propriétaire supporte seul le coût de l'intervention de l'entreprise selon le contrat qui les lie.

L'Exploitant contrôle la réalisation des travaux et le respect des conditions d'exécution. Il procède également à la mise en service du branchement et à la manœuvre des robinets de prise d'eau sur la conduite publique de distribution.

Le coût de cette intervention de l'Exploitant est supporté par le demandeur selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 27.

- À compter de la mise en eau, quelle que soit la modalité d'exécution du branchement

L'abonné s'engage à laisser à l'Exploitant l'accès aux parties du branchement situées en domaine privé pour lui permettre d'effectuer à tout moment les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'Article 14, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement situé sur sa parcelle libre de toute construction, aménagement, dallage ou plantation.

Une fois le branchement mis en service, l'utilisation de l'eau est conditionnée à la souscription d'un abonnement, selon les modalités fixées au présent règlement.

c) Branchements associés à des extensions de réseaux

Sous réserve de l'accord de la CUCM, des branchements neufs pourront être exécutés selon les dispositions du présent article, à la suite de l'exécution par celui-ci d'une extension financée par le demandeur au travers d'une offre de concours. Les modalités seront arrêtées au cas par cas et formalisées dans une convention.

Même s'ils bénéficient d'un financement privé, les ouvrages réalisés dans ce cadre (extension, branchement) constituent dès leur création des ouvrages publics au même titre que l'ensemble des ouvrages du service et relèvent donc du même régime juridique (dispositions générales, présent règlement, etc.).

Article 16 Conditions d'entretien et de renouvellement du branchement

Le branchement est la propriété de la CUCM et fait partie intégrante du réseau public. L'Exploitant prend à sa charge les réparations. À cet effet, les travaux d'entretien et des branchements sont exécutés par l'Exploitant ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui. L'entretien à la charge de l'Exploitant ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une maladresse ou d'une faute de l'abonné : ces frais seront facturés à l'abonné.

Dans le cadre du renouvellement, sauf impossibilité technique, le compteur sera installé en limite de propriété et placé sous domaine public.

L'Exploitant ou la CUCM peuvent, dans le cadre des travaux de renouvellement de vieux branchements (plomb ou autres), déplacer le compteur pour le rendre accessible par les

Règlement du service de l'eau potable

agents du service (limite domaine public). Dans ce cas, le branchement sera renouvelé aux frais de de la CUCM et jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ni l'Exploitant ni la CUCM n'est responsable des dommages notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance de ses installations par l'abonné.

Article 17 Conception et mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à l'Exploitant des sommes éventuellement dues conformément à l'Article 27 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par l'Exploitant.

Le compteur (pour un immeuble d'habitat collectif, il s'agit ici du compteur général d'immeuble) doit être placé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de l'Exploitant.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que l'Exploitant puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Tout compteur (compteur desservant un logement unique, compteur général d'immeuble, compteur desservant un logement individuel ou une partie commune privative dans un immeuble d'habitat collectif) doit comporter à l'amont un dispositif permettant son isolement et accessible à tout moment à l'Exploitant sans qu'une intervention d'un tiers soit nécessaire.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation.

Ces prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable froide sont décrites à l'annexe 1 du présent règlement et comprennent notamment :

- Des installations intérieures comportant au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur général d'immeuble) :
 - Un robinet de fermeture avant compteur
 - Une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir
 - Un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau
 - Un dispositif anti-retour
- Une accessibilité permanente à cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par l'Exploitant compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Règlement du service de l'eau potable

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties propose à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

L'abonné doit signaler sans retard à l'Exploitant tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

L'abonné s'engage à laisser libre accès à l'Exploitant pour procéder aux réparations jugées nécessaires.

Article 18 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'Exploitant. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet à l'aval du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par l'Exploitant ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

Article 19 Compteurs, Relevés, fonctionnement, entretien

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an (deux fois si votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance). Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

- Si, à l'époque d'un relevé, l'Exploitant ne peut accéder au compteur, soit il est laissé sur place un avis de passage, soit il est envoyé un courrier, un mail ou SMS à l'abonné, l'invitant à prendre contact avec l'Exploitant pour communiquer son index.
- Si, l'abonné n'a pas communiqué son index, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Pour ce faire, l'abonné doit rendre son compteur accessible.
- Si vous avez refusé l'installation du dispositif de relevé à distance ou si vous n'avez pas répondu à nos différentes demandes de rendez-vous pour la pose de ce dispositif, tout déplacement pour relever votre compteur vous sera facturé selon le tarif indiqué dans l'annexe.

Règlement du service de l'eau potable

- En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, l'Exploitant est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le rende accessible, en lui fixant rendez-vous dans un délai maximum de 30 jours, et qu'il règle les frais d'intervention de l'Exploitant. Faute de quoi, l'Exploitant est en droit de procéder à la réduction du service.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels un contrat d'individualisation a été signé entre le propriétaire et l'Exploitant doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par l'Exploitant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, l'Exploitant, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il est responsable du gel éventuel de son compteur. Les précautions à prendre contre les retours d'eau, le gel sont précisées aux annexes 4 et 5 du présent règlement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par l'Exploitant, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par l'Exploitant pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et équipé de compteurs à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevés à distance et leurs équipements connexes sont fournis et installés par l'Exploitant aux frais du propriétaire de l'immeuble au moment du passage à l'individualisation conformément au présent règlement ; ces dispositifs et équipements sont entretenus et renouvelés par l'Exploitant aux frais de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire l'entretien ou le renouvellement nécessaire par l'Exploitant, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, l'Exploitant peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau potable, tout en étant en droit d'exiger le paiement au prorata temporis de l'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 20 Compteurs, vérification

L'Exploitant pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par l'Exploitant en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

- Si le compteur est conforme aux prescriptions réglementaires visées à l'Article 17, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné dans les conditions tarifaires délibérées par la Collectivité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par l'Exploitant. De plus, la consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Chapitre IV : Les installations privées

Article 21 Définition des installations privées

En suivant le fil de l'eau, du réseau public vers l'immeuble, les installations privées se composent de l'ensemble des canalisations situées en aval du compteur, des joints, accessoires et de tous les appareils et équipements qui y sont reliés, à l'exception des dispositifs de comptage installés dans le cadre de l'individualisation des abonnements.

Article 22 Fonctionnement et règles générales

S'agissant d'équipements privés, ces installations sont placées sous la responsabilité exclusive de l'abonné et/ou du propriétaire qui en assurent également l'entretien à leurs frais.

Elles sont établies, contrôlées et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. L'abonné prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les fuites (précautions rappelées en annexe 6) Elles ne doivent en aucun cas être à l'origine d'une gêne pour la distribution d'eau aux autres abonnés. Elles doivent donc être équipées de dispositifs adaptés de protection et respecter les prescriptions suivantes :

- Lorsqu'il existe un robinet de puisage sur le réseau intérieur, il doit être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier ;
- Les surpresseurs aspirant directement dans le réseau public sont interdits ;
- Le raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est interdit.

Règlement du service de l'eau potable

- De façon générale, les réseaux intérieurs sont équipés de dispositifs appropriés de protection contre les retours d'eau au niveau :
- Des points de livraison, tels que définis à l'Article 14 ;
- Des piquages, c'est-à-dire de tous les branchements effectués en dérivation d'une canalisation secondaire sur une canalisation principale ;
- Des équipements raccordés, de façon permanente ou temporaire, aux installations intérieures (ex : surpresseurs, installations de production d'eau chaude sanitaire, robinetterie, lave-vaisselles et lave-linges, etc.).

Selon la nature des activités exercées dans l'immeuble desservi, le service peut imposer la pose d'un disconnecteur.

Par ailleurs, le propriétaire installe, dans un regard distinct de celui accueillant le dispositif de comptage visé à l'Article 14, un robinet après compteur pour permettre l'arrêt de l'alimentation en cas d'absence longue, de fuite, etc.

Si les installations privées présentent un risque pour le fonctionnement normal de la distribution publique et/ou du branchement, le service peut fermer le branchement jusqu'à ce que l'abonné fasse la démonstration que le danger est écarté.

Article 23 Rétrocession des installations privées des lotissements et opérations groupées de construction

Sur demande des propriétaires ou de leurs représentants, les installations privées des lotissements ou opérations groupées de construction sont susceptibles d'être intégrées au domaine public. Seuls sont alors concernés les ouvrages situés entre les limites de propriété des parcelles individuelles et le réseau public, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés (surpresseurs, etc.).

En tout état de cause, cette rétrocession est conditionnée à la signature d'une convention de rétrocession prévoyant notamment :

- Dans le cas de nouvelles installations : le respect des règles de l'art propres aux réseaux, branchements et divers ouvrages associés, et sous réserve de la validation des services de la Direction Eau et Assainissement de la CUCM ;
- Dans le cas d'installations existantes :
 - À l'établissement d'un état des lieux réalisé, aux frais du demandeur, par le service ou son prestataire, afin de déterminer l'état du patrimoine concerné et de définir les éventuelles adaptations nécessaires préalablement à la rétrocession ;
 - À la réalisation d'un test attestant de l'étanchéité des ouvrages ;
 - À la remise d'un plan à jour de l'ensemble des installations ;
 - À la pose par le service d'une niche équipée d'un dispositif de comptage individuel neuf pour chaque lot ou immeuble, implantée au droit de chacun ;
 - À la souscription d'un abonnement pour chacun de ces compteurs ;
 - À l'établissement d'une servitude permettant aux agents du service d'intervenir dans des conditions adaptées sur les canalisations postérieurement à la

Règlement du service de l'eau potable

rétrocession si celle-ci ne s'est pas accompagnée d'une rétrocession des voies de circulation.

Tous les frais de mise en conformité avec le présent règlement des installations pour lesquelles la rétrocession est sollicitée sont à la charge exclusive des demandeurs.

Article 24 Utilisation d'autres ressources que le réseau de distribution publique

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (eau de pluie, forage, puits) doit en faire la déclaration en mairie (en utilisant le formulaire CERFA 13837*03) conformément aux articles L2224-9, R2224-22 et R2224-19-4 du code des collectivités territoriales au moins un mois avant le début des travaux. Il est tenu de compléter cette déclaration au maximum un mois après l'achèvement des travaux par toutes informations prévues à l'article R2224-22-1 du même code à savoir :

1. La date à laquelle l'ouvrage a été achevé,
2. Les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale,
3. Une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique.

Toute connexion entre ces installations et celles alimentées par de l'eau provenant de la distribution publique est interdite.

Le service procède au contrôle de conformité des installations privatives de prélèvement et de distribution de l'eau issue de ces ressources lorsqu'elles sont déclarées. Si ces installations présentent une non-conformité (ex. risque de contamination de l'eau circulant dans le réseau public), ce contrôle est effectué aux frais de l'abonné ; le service enjoint alors à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires dans un délai qu'il définit.

Le service se réserve le droit de procéder au contrôle de conformité des installations privatives de prélèvement et de distribution de l'eau issue de ces ressources lorsqu'elles ne sont pas déclarées, s'il a connaissance de leur existence ou s'il en a une forte présomption. Si l'utilisation non déclarée d'une ressource autre que le réseau de distribution publique est avérée, ce contrôle est effectué aux frais de l'abonné.

Le coût du contrôle mis à la charge de l'abonné selon ces deux précédents cas de figure est indiqué dans la fiche tarifaire communiquée à l'utilisateur au moment de la souscription du contrat, et disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

S'il apparaît lors d'une contre-visite effectuée par le service que les dispositions que ce dernier a définies lors du contrôle de conformité (ex. travaux de réhabilitation, déclaration de prélèvement en mairie) n'ont pas été réalisées au terme du délai imparti pour les exécuter, le coût de cette contre-visite (indiqué dans la fiche tarifaire communiquée à l'utilisateur au

Règlement du service de l'eau potable

moment de la souscription du contrat, et disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet) est mis à la charge de l'abonné.

Le service peut également procéder à la fermeture du branchement d'eau provenant de la distribution publique s'il existe.

Article 25 Installations privées - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau potable autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti l'Exploitant.

Toute infraction au présent article expose l'abonné :

- À une réduction du service sans préjudice des poursuites que l'Exploitant pourrait exercer contre lui
- Au paiement des frais de remise en état des installations et du service de distribution d'eau sur la base d'une estimation de la consommation identique à la consommation de l'année précédente.
- Au dépôt d'une plainte auprès des services compétents.

Toutefois, une réduction du service doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 5 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où l'intervention est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Chapitre V : Paiements

Article 26 Paiement du branchement et des dispositifs de relevés à distance

Les compteurs sont fournis et posés par l'Exploitant. Cette pose est facturée au demandeur sur la base du bordereau de prix communautaire.

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation, et équipé de compteurs à l'intérieur des logements, les dispositifs de relevés à distance et leurs

Règlement du service de l'eau potable

équipements connexes sont fournis et installés par l'Exploitant, sur la base du bordereau de prix.

Conformément à l'Article 17 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues au titre des travaux d'établissement du branchement.

Article 27 Paiement des fournitures d'eau potable

a) Paiement de la fourniture d'eau

Les montants facturés peuvent se décomposer ainsi :

- Des primes fixes d'abonnement payables, par semestre et d'avance.
- Des montants proportionnels à la consommation, payables par semestre à terme échu : pour le semestre avec relevé, la facture est établie dès constatation des quantités consommées ; pour le semestre sans relevé (jusqu'à la mise en place du télérelevé), il est établi une facture intermédiaire, dont le montant est estimé à 50 % de la consommation de l'année précédente.
- Des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).
- La TVA au taux en vigueur

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux abonnés dont le montant de la facture annuelle est supérieur à 150 €. Dans ce cas, il est également émis une facture intermédiaire dite "informative", qui ne donne pas lieu à un règlement. Le tarif de la facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du 1er semestre et une facture de solde pour la consommation du 2ème semestre, aux tarifs correspondants. Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus. L'application de ce régime de "mensualisation" débute à compter du semestre suivant la demande de l'abonné.

b) Paiement des autres prestations assurées par le service

Pour toutes les prestations de construction ou de réhabilitation de branchements, le service établit un devis détaillé une fois ses caractéristiques arrêtées dans les conditions définies à l'Article 15. Le démarrage de l'opération est conditionné au versement d'un acompte de 20% du montant des travaux à la signature du devis, puis de 60% au commencement des travaux. Le paiement intégral est dû à l'achèvement des travaux et conditionne la mise en service du branchement.

Pour les autres prestations et interventions du service donnant lieu à facturation (ex : contrôle de compteur demandé par l'abonné dans les conditions définies à l'Article 19), le paiement est effectué en intégralité après l'exécution de la prestation.

Tous les prix unitaires de travaux et de prestations sont indiqués dans le bordereau des prix unitaires de travaux et la fiche tarifaire disponibles sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

c) Délais de paiement

Les facturations sont mises en recouvrement par l'Exploitant, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Sauf disposition contraire, leur montant doit être acquitté à réception de la facture et dans le délai maximal indiqué sur la facture.

Règlement du service de l'eau potable

d) Difficultés de paiement

Si l'abonné est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer l'Exploitant avant la date d'exigibilité de la facture, afin de pouvoir bénéficier le cas échéant, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'Exploitant l'oriente vers les services compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

e) Défaut de paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, la facture est majorée de frais de gestion forfaitaires fixés comme suit :

Relance pour les consommateurs en résidence principale :

- J : date d'émission de la facture
- J+15 : date limite de paiement
- J+20 : 1^{er} rappel par courrier simple avec frais de gestion (délibérés chaque année par la CUCM)
- J + 35 : 2^{ème} rappel par courrier simple avec frais de gestion (délibérés chaque année par la CUCM)
- J+ 70 : 3^{ème} rappel par courrier simple avec information de la remise de la créance au Service de Gestion Comptable de la CUCM (Trésor Public) qui procédera au recouvrement forcé par toute voie de droit après émission d'un titre de recette
- J+120 : remise des impayés au Service de Gestion Comptable de la CUCM

Relance pour les consommateurs professionnels et en résidence secondaire :

- J : date d'émission de la facture
- J+15 : date limite de paiement
- J+20 : 1^{er} rappel par courrier simple avec frais de gestion (délibérés chaque année par la CUCM)
- J+ 53 : 2^{ème} rappel par courrier recommandé avec accusé de réception et indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.
- J+ 70 à J+ 90 : déplacement terrain pour fermeture du branchement;
- J+ 90 = 3^{ème} rappel par courrier simple avec information de la remise de la créance au Service de Gestion Comptable de la CUCM (Trésor Public) qui procédera au recouvrement forcé par toute voie de droit après émission d'un titre de recette
- J+120 : remise des impayés au Service de Gestion Comptable de la CUCM

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, l'Exploitant en cas de non-paiement de la facture et à défaut d'accord entre l'abonné et l'Exploitant sur les modalités de paiement, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure. Cette réduction ou coupure ne s'applique pas aux personnes ou aux familles occupantes de leur résidence principale.

En application des articles 2 et 3 du décret du 13 août 2008 précité, un régime spécial sera appliqué aux personnes bénéficiaires du fonds de solidarité logement ou en ayant fait la demande.

Règlement du service de l'eau potable

Les frais engendrés par l'envoi des courriers prescrits par le décret n°2008-780 seront supportés par l'abonné.

Article 28 Règles particulières concernant les surconsommations et les fuites après compteur

a) Ce que prévoit la loi Warsmann

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée autres que celles prévue par la législation en vigueur. Ainsi, dès que l'Exploitant constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de la consommation d'un abonné, il en informe ce dernier, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il l'informe également à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau potable en cas de fuite sur les installations privées et de ses conditions d'application. Une fois prévenu, l'abonné dispose d'un mois pour localiser la fuite, la faire réparer et présenter une attestation d'une entreprise de plomberie prouvant cette réparation. Seuls les locaux d'habitation sont concernés et seules les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées par ces dispositions.

De même, les professionnels et les collectivités ne peuvent bénéficier de ces dispositions. L'augmentation de la consommation de l'abonné est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

L'abonné peut alors bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau pour la part de sa consommation excédant le double de sa consommation moyennée.

L'abonné peut bénéficier d'une exonération pour la part de la consommation qui excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le cas où il fournit, dans un délai d'un mois à compter de l'information mentionnée plus haut, une attestation d'entreprise de plomberie qui indique qu'il a fait procéder à la réparation complète de la canalisation ou de ses canalisations. L'attestation de plomberie doit préciser la date ainsi que la localisation de la fuite.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant ou la CUCM dans les meilleurs délais et, en tous cas, dans les trente jours suivant l'émission de la facture d'eau ; l'Exploitant devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

b) Dispositions propres à la CUCM

Pour les abonnés ne pouvant pas bénéficier de ce cadre d'éligibilité, une procédure propre à la CUCM peut s'appliquer selon les modalités suivantes et sous réserve que :

Règlement du service de l'eau potable

- L'abonné produise une facture de réparation de la fuite par un professionnel dans un délai d'un mois après l'alerte de surconsommation d'eau adressée par le service ;
- Il n'y ait pas de faute ou négligence de sa part ;
- Il n'ait pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années ;
- La fuite ait été difficilement décelable, plus souvent extérieure, l'eau s'évacuant directement en terre. A l'inverse, les fuites dans le logement, sont considérées comme facilement décelables.

La fuite est considérée comme étant le volume enregistré au compteur au-delà de la moyenne des trois dernières années de consommation habituelle de l'usager. La règle de dégrèvement suivante est appliquée :

- Part eau : rabais pour les volumes de fuite supérieur à trois fois la consommation annuelle moyenne de l'usager des trois dernières années, ce rabais ne pouvant dépasser 50 % du volume de fuite ;
- Part assainissement : dégrèvement sur le volume estimé de la fuite.

Article 29 Paiement des prestations et fournitures d'eau potable relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau potable est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'Article 27.

Article 30 Frais de réduction du débit du branchement, de fermeture, de réouverture du branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné d'un immeuble d'habitat collectif

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de réduction du service, de fermeture et de réouverture de branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné d'un immeuble d'habitat collectif, sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé en annexe.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- Réduction du débit consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- Fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- Présentation de l'avis de réduction à domicile (préavis de 24 heures),
- Réduction débit du service pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé ou d'un robinet avant compteur fermé pour non-paiement, en conformité avec la réglementation applicable au moment considéré.

Règlement du service de l'eau potable

La fermeture du branchement ou du robinet avant compteur ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 31 Suppression de branchement

Lors de la mise hors service définitive d'un branchement, en cas de démolition ou en cas d'abandon du point de desserte, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à son initiative ou à la demande du propriétaire. Le propriétaire en supporte les frais correspondants.

L'abonné peut demander un nouveau branchement pour toute reconstruction après démolition.

Chapitre VI : Interruptions et restrictions du service de distribution d'eau potable

Article 32 Interruption résultant de travaux prévisibles ou imprévisibles ou de cas de force majeure

L'Exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

- Dans le cas de travaux prévisibles :

L'Exploitant avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

- Dans le cas de travaux non prévisibles :

En cas d'interruption du service due à une casse accidentelle d'une conduite ou d'un équipement, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable de ladite interruption pendant toute la durée des travaux de réparation.

Article 33 Restrictions à l'utilisation de l'eau potable et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, l'Exploitant a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la CUCM des limitations à la consommation d'eau potable en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la CUCM se réserve le droit d'autoriser l'Exploitant à procéder à la modification du réseau public de distribution d'eau potable ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que l'Exploitant ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 34 Cas du Service de Lutte contre l'Incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau public de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que des abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe exclusivement à l'Exploitant et au Service de Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 35 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 36 Non-respect du règlement et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale de l'abonnement, mise hors service du branchement, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager les poursuites appropriées s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la modification ou la dégradation des ouvrages publics (branchement, compteur, etc.), le piquage sur les canalisations publiques, le vol d'eau, la mise en danger du personnel, etc.

Article 37 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à la suite des décisions prises par l'assemblée délibérante de la CUCM qui est responsable de la distribution publique de l'eau potable. Ces

Règlement du service de l'eau potable

modifications seront formalisées par arrêté du maire et entreront en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'Article 7b ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 38 Clause d'exécution Infractions et poursuites

Le Représentant de la CUCM et de la Mairie, les agents de l'Exploitant et de la mairie habilités à cet effet et le Receveur de la CUCM, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Indépendamment du droit que l'Exploitant se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau potable et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, constatées, soit par les agents de l'Exploitant, soit par le maire et les agents municipaux assermentés, et peuvent donner lieu à des poursuites devant le Médiateur et/ou les tribunaux compétents.

Article 39 Réclamation

En cas de réclamation, l'abonné peut contacter le service clientèle de l'Exploitant par tout moyen mis à sa disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser une réclamation écrite à la Présidente de la CUCM pour demander que son dossier soit examiné.

Si dans le délai de deux mois aucune réponse ne lui est adressée ou que la réponse obtenue ne lui donne toujours pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Article 40 Juridiction compétente

Les tribunaux civils du lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant sont compétents pour tout litige qui opposerait l'abonné au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation d'un commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Annexes

Annexe 1 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs - Prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation

Conformément aux textes réglementaires (*), il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires au passage à l'individualisation de ces contrats ainsi qu'au maintien dans le temps de cette individualisation. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Ces prescriptions s'imposent également pour ce qui les concerne aux futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel qui seront :

- les occupants, le cas échéant des copropriétaires, pour ce qui concerne les logements desservis
- le propriétaire pour ce qui concerne les parties communes de l'immeuble desservies

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique (art. R1321-1 et suivants), relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure selon les règles de l'art la conception, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service des eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

()décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain*

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service des eaux et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les

Règlement du service de l'eau potable

parties communes de l'immeuble, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être, pour leurs matériaux, leur conception, leur réalisation et leur entretien, conformes à la réglementation en vigueur, et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront pas comporter de parties en plomb, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs (purges, ventouses) permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés.

Afin de permettre au service des eaux d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes, des purges, des ventouses et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt, des purges, des ventouses et des clapets anti-retour est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin que ces équipements soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt, purges et ventouses, au service des eaux.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, y compris les points de livraison aux parties communes (chaudières, points d'eau divers).

La facturation des consommations éventuelles autres que celles constatées aux points de livraison individuels se fera par différence entre le compteur général d'immeuble et la somme des compteurs individuels et selon les modalités précisées dans le contrat d'individualisation.

Les postes de comptage seront installés ou mis en conformité avant individualisation aux frais du propriétaire.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur permettant de poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum, ainsi que :

- Un robinet d'arrêt 1/4 de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans les logements (pour les parties communes, le robinet d'arrêt sera remplacé si nécessaire par une vanne),
- Un dispositif anti-retour visitable et satisfaisant aux conditions décrites au Chapitre III ci-après,
- Un robinet d'arrêt 1/4 de tour, posé après compteur et intégrant une prise d'eau (pour les parties communes, le robinet d'arrêt sera remplacé si nécessaire par une vanne).

Règlement du service de l'eau potable

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du logement desservi ou de la partie commune desservie,
- la référence du service des eaux.

Les postes de comptage devront être aisément accessibles, et disposés de façon à ce que l'index du compteur soit facilement lisible.

Le contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence des logements ou des parties communes).

L'entretien des robinets d'arrêt (ou vannes) avant compteur est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin que ces équipements soient en permanence en bon état de fonctionnement.

L'entretien des dispositifs anti-retour et des robinets d'arrêt (ou vannes) après compteur est à la charge exclusive des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par le service des eaux.

En conséquence, les compteurs seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Q_n) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h,
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Q_n 1,5 m³/h.

Ils seront fournis par le service des eaux selon les conditions du Règlement du service. Le service des eaux pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs de classe C existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Les compteurs seront posés par le service des eaux aux frais du propriétaire.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé à distance

Lorsque des compteurs existants avant individualisation sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé à distance seront fournis et installés par le service des eaux sur l'ensemble des compteurs équipant les logements et les parties communes, aux frais du propriétaire.

Les équipements techniques complémentaires permettant d'assurer le fonctionnement des relevés à distance, seront fournis et installés par le service des eaux aux frais du propriétaire ; ce dernier prendra par ailleurs les dispositions pour que l'hébergement de ces équipements, y compris ceux permettant la liaison téléphonique avec son réseau informatique (mais hors coûts de communication), soit assuré dans les locaux de l'immeuble.

Règlement du service de l'eau potable

L'ensemble de ces dispositifs et équipements seront ensuite entretenus et renouvelés selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service des eaux examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général d'immeuble

Pour les immeubles existants, le compteur général d'immeuble sera conservé. Le cas échéant, dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles neufs, un compteur général d'immeuble sera installé par le service des eaux, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Un dispositif de relevé à distance du compteur général sera fourni et installé par le service des eaux aux frais du propriétaire à chaque fois que des dispositifs de relevés à distance seront installés sur les compteurs équipant les logements et les parties communes. Ce dispositif sera ensuite entretenu et renouvelé selon les conditions fixées au Règlement du service.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

III- Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public de la qualité de l'eau fournie par le service des eaux, pour l'application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

Des dispositifs anti-retour devront être également mis en place pour assurer la protection sanitaire du réseau intérieur, conformément aux règles énoncées par la réglementation et par la norme NF EN 1717.

IV- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Le service des eaux procédera, à réception de la demande d'individualisation du propriétaire, accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes et, le cas échéant, du projet de programme de travaux destiné à rendre les installations intérieures conformes aux prescriptions techniques, aux actions ci-après :

- il demande, en tant que de besoin, au propriétaire des éléments d'information complémentaires,
- il effectue ensuite une première visite permettant d'apprécier la situation générale et l'état des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble,

Règlement du service de l'eau potable

- il fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs points de livraison individuelle. Les prélèvements seront effectués par le service des eaux et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de la DDASS. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par le propriétaire,
- si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, conduisant au non-respect des exigences du code de la santé publique (art. R1321-1 et suivants), une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu, dans les plus brefs délais, au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, et/ou à la mise en place des mesures correctives nécessaires. Après ces actions, le propriétaire informera le service des eaux afin que ce dernier fasse réaliser une deuxième campagne d'analyses permettant de vérifier que le problème détecté a bien été résolu.

Le service des eaux répond ensuite à la demande d'individualisation du propriétaire en :

- indiquant les insuffisances éventuelles constatées (pertes de charge importantes, fuites d'eau, existence de bras mort, problèmes concernant des équipements collectifs, ...),
- précisant les modifications éventuelles à apporter au projet afin de respecter les prescriptions techniques,
- adressant les modèles des contrats (contrat d'individualisation, contrat général d'immeuble et contrat d'abonnement individuel).

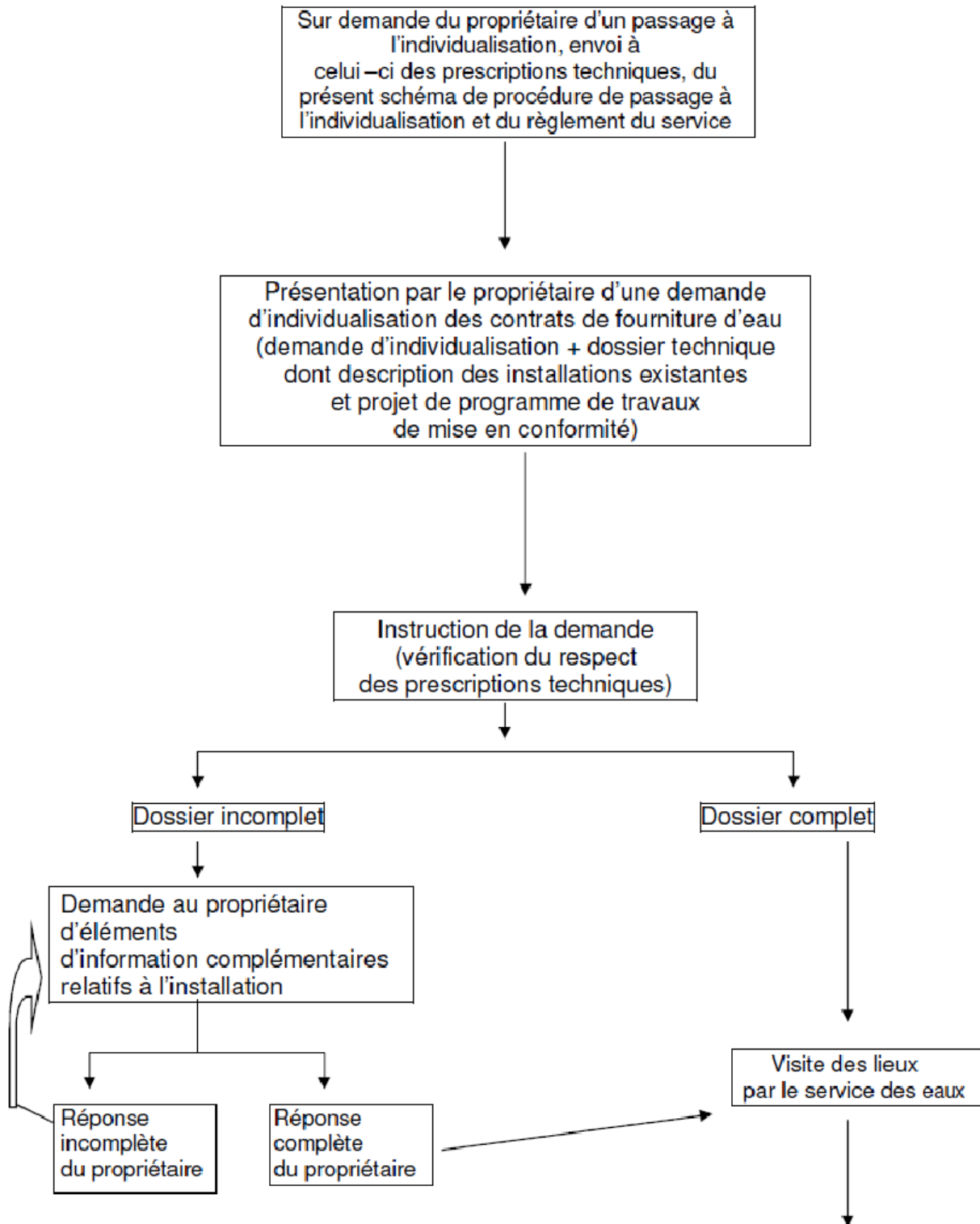
Après que le propriétaire ait procédé à l'information des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel, celui-ci confirme sa demande d'individualisation en RAR au service des eaux, en joignant notamment :

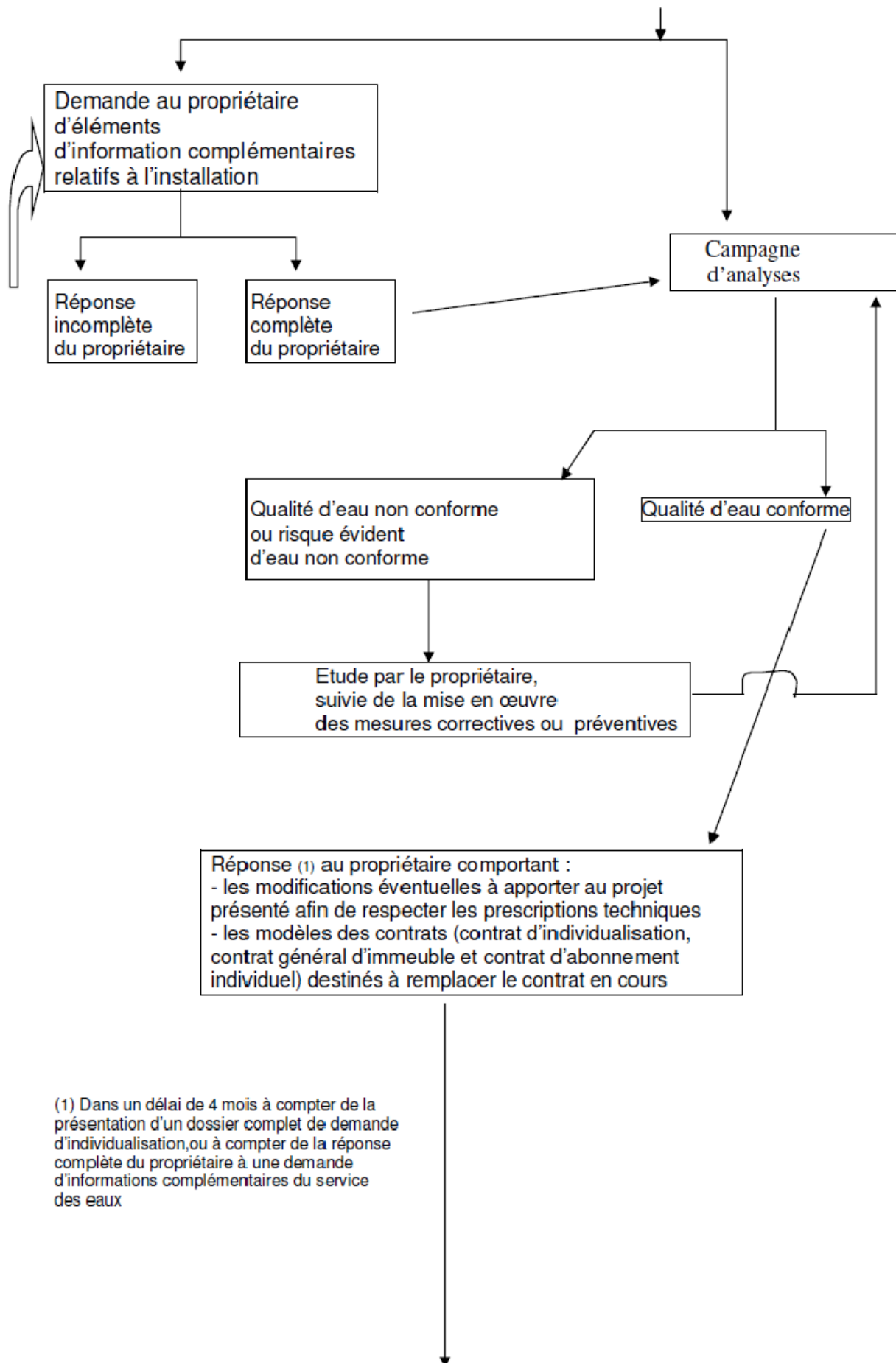
- un dossier technique incluant la description des installations existantes et si nécessaire le projet de programme des travaux de mise en conformité,
- le(s) document(s) d'information porté(s) à la connaissance des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel,
- le cas échéant, l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Il est ensuite procédé successivement aux actions suivantes :

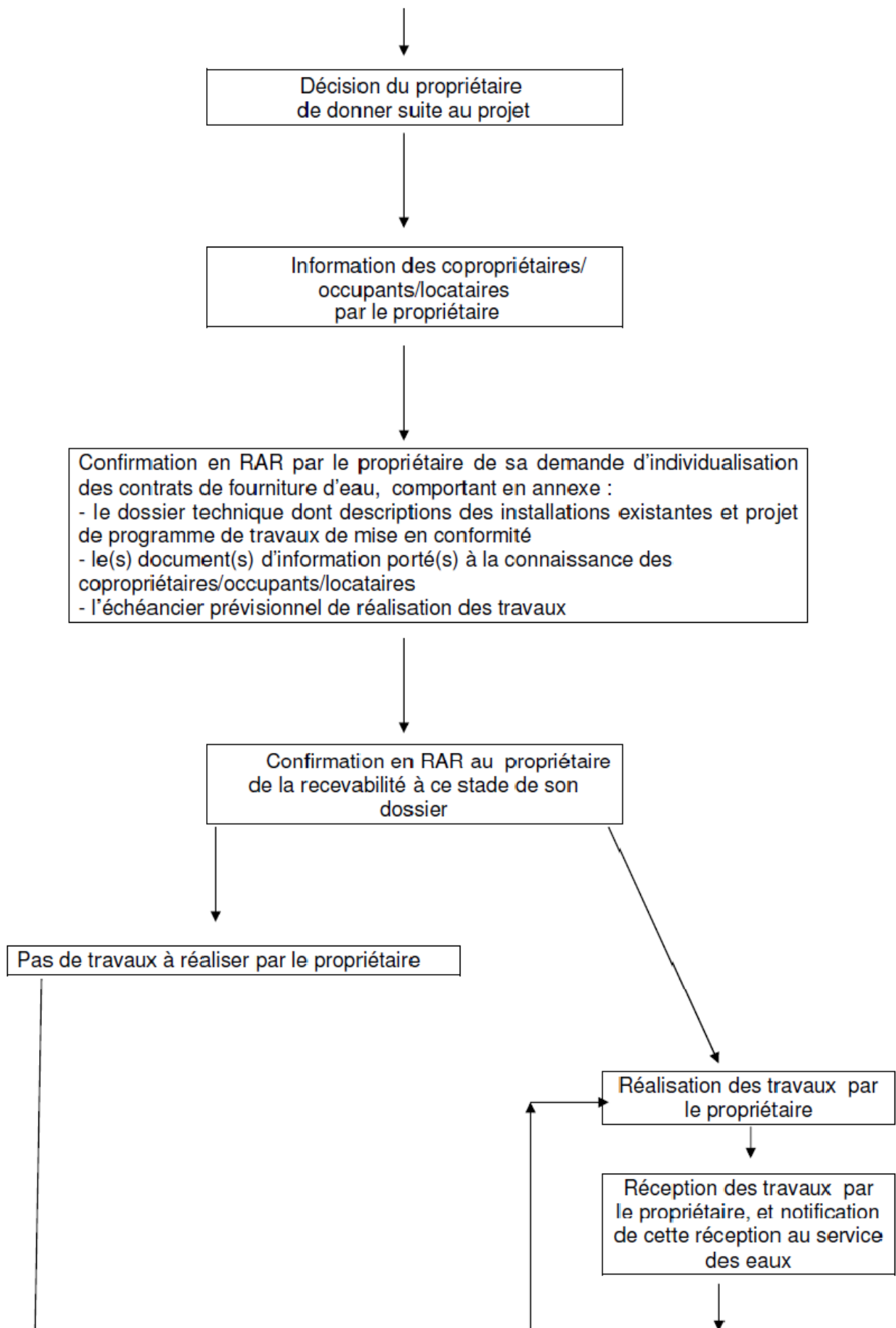
- le service des eaux confirme au propriétaire la recevabilité technique à ce stade de son dossier
- le propriétaire fait réaliser les travaux nécessaires, et informe le service des eaux lorsque ceux-ci ont été réceptionnés,
- le service des eaux réalise en présence du propriétaire une visite de contrôle des installations collectives intérieures et des dispositifs de comptage,
- le service des eaux procède le cas échéant aux travaux de pose des compteurs et des dispositifs de relevés à distance,
- le service des eaux indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein de l'immeuble.

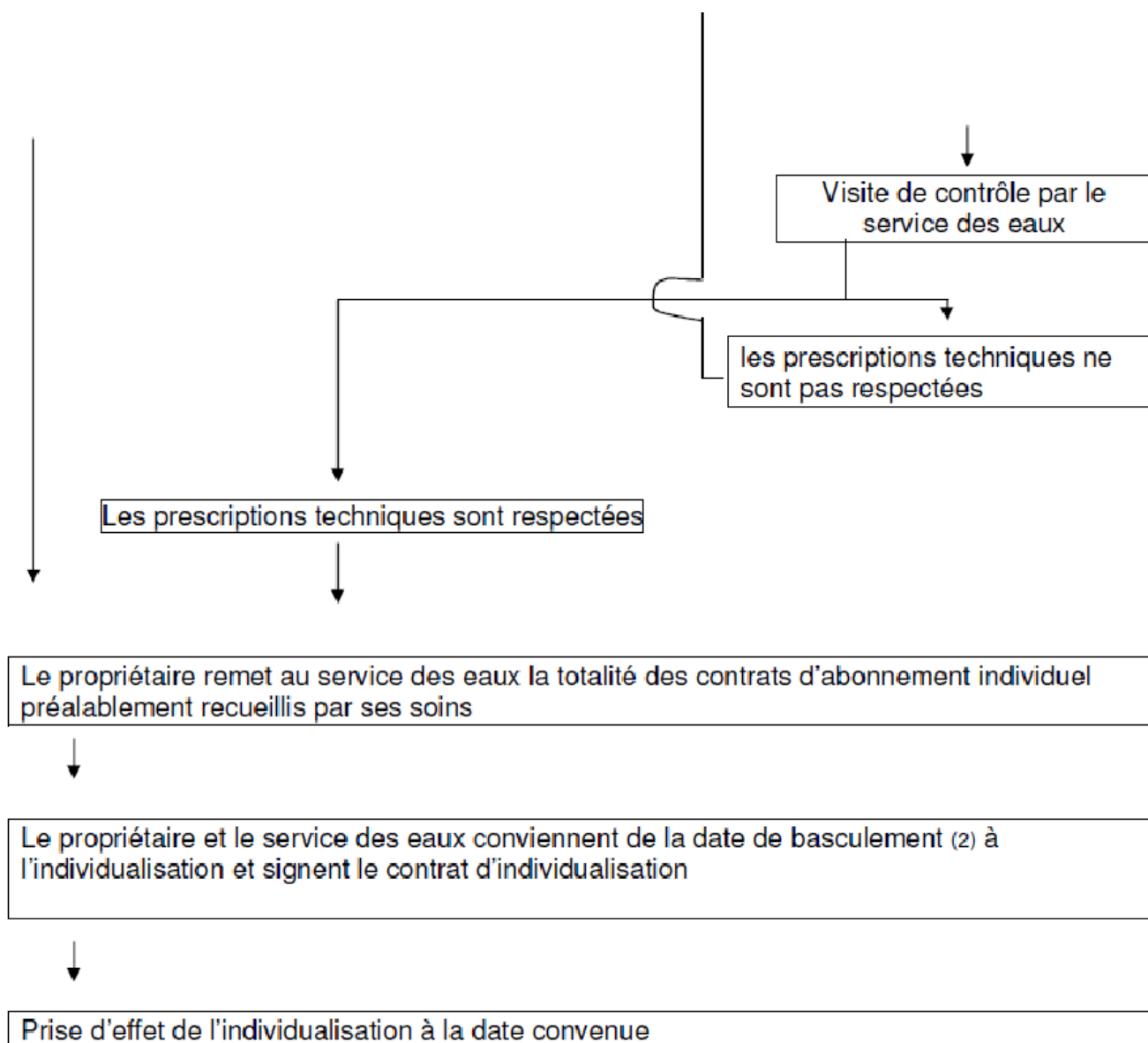
Annexe 2 : Schéma de procédure de passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation





(1) Dans un délai de 4 mois à compter de la présentation d'un dossier complet de demande d'individualisation, ou à compter de la réponse complète du propriétaire à une demande d'informations complémentaires du service des eaux





(2) dans un délai de 2 mois, ou dans le délai convenu entre les parties, décompté à partir de la réception de la confirmation de la demande d'individualisation, ou si des travaux sont nécessaires, de la notification de la réception des travaux par le propriétaire

Annexe 3 : Modèle de contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs

Entre

(*Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires*) représenté par (*son Président / son Syndic*) M. *XXX* dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son *Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires* en date du *JJMMAA*),

désigné dans le présent contrat par « (*le propriétaire / la copropriété*) »,

d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, service assuré par son Régisseur la Société Creusot-Montceau Eau dans le cadre du contrat de Régie Intéressée en vigueur et représenté par M. *XXX*, agissant en qualité de *XXX*, désigné dans le présent contrat par « le service des eaux »,

d'autre part.

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Sur demande (*du propriétaire / de la copropriété*), le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice (*des occupants / des locataires / des copropriétaires*) et (*du propriétaire / de la copropriété*) de l'immeuble suivant situé *XXX*, ainsi que les conditions d'évolution du contrat général d'immeuble.

ARTICLE 2 – Conditions de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

(Le propriétaire/la Copropriété) déclare avoir eu connaissance du règlement du service de l'eau et des prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation.

Le service des eaux conclut, dans les conditions du contrat passé avec la Communauté Urbaine Creusot-Montceau et dans le cadre du règlement du service de l'eau un contrat d'abonnement individuel avec chaque (*occupant / locataire / copropriétaire*) de l'immeuble objet du présent contrat :

- sous réserve du respect par (*le propriétaire / la copropriété*), après des travaux éventuels de mise en conformité à ses frais, de l'ensemble des prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation
- et sous les autres conditions préalables suivantes :

1. Si les installations le nécessitent, plusieurs dispositifs de comptage sont installés pour un même logement.
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du service des eaux pour toutes les interventions nécessaires au service.
3. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel.
4. Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date du présent contrat et souscrit par (*le propriétaire / la copropriété*) est modifié en un « contrat général d'immeuble » dont une copie est annexée au présent contrat.

Règlement du service de l'eau potable

5. (Le propriétaire / La copropriété) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et la réglementation en vue du présent contrat.

6. Si les installations intérieures (ou des parties nouvelles d'installations intérieures) ont été achevées après le 1er janvier 2004, (le propriétaire / la copropriété) a communiqué au service des eaux un document émanant d'un organisme de contrôle attestant de la conformité de ces installations (ou de ces parties d'installations) aux dispositions du code de la santé, notamment à celles des articles R1321-43 à 59.

7. (Le propriétaire/La Copropriété) a recueilli et remis au service des eaux l'ensemble des contrats d'abonnement individuel dûment signés.

8. Les différents frais, facturés par le service des eaux dans le cadre de la mise en place de l'individualisation et à la charge (du propriétaire/de la copropriété) ou des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel, ont été payés au service des eaux.

ARTICLE 3 –Compteurs individuels

Variante A : Cas où les compteurs individuels existent, appartiennent (au propriétaire / à la copropriété) et satisfont aux conditions et au contrôle précisés aux prescriptions techniques :

Par le présent contrat d'individualisation, les compteurs individuels sont cédés par (le propriétaire / la copropriété) (au service des eaux / à la collectivité). Pour cette cession, le prix de vente de chaque compteur sera pris égal au prix d'achat majoré de 20 % du même compteur par (le service des eaux / la collectivité) au 1er janvier de l'année de mise en place de l'individualisation, en appliquant à chaque compteur un abattement de 1/15^e par année de fonctionnement. L'ensemble des équipements cédés est décrit dans l'inventaire annexé à la présente.

Variante B : Cas où les compteurs individuels n'existent pas ou ne satisfont pas aux conditions et au contrôle précisés aux prescriptions techniques :

La fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service. L'installation des compteurs individuels et équipements de robinetterie est réalisée en conformité avec les prescriptions techniques par le service des eaux, à la charge (du propriétaire /de la copropriété)

Variante C : Cas combinant les deux situations A et B

(texte à établir lors de l'établissement du contrat d'individualisation en combinant la variante A et la variante B)

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le service des eaux conformément aux dispositions du règlement de service.

Les conditions de fourniture de l'eau pour les contrats d'abonnement individuel sont définies dans le règlement de service.

ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date du présent contrat, appelé compteur général d'immeuble, est maintenu.

Si le compteur général d'immeuble n'existe pas :

- il sera fourni par le service des eaux selon les conditions du règlement de service
- il sera posé par le service des eaux aux frais (du propriétaire / de la copropriété).

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux, sauf dans les cas précisés au règlement du service.

Règlement du service de l'eau potable

Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur, et selon les modalités suivantes :

- si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est positive durant une période de consommation, le service des eaux facture au propriétaire une consommation égale à cette différence ;
- si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est négative durant une période de consommation, aucune facture ou avoir n'est émis pour cette période au titre de la consommation du compteur général d'immeuble.

ARTICLE 5 – Basculement à l'individualisation

(Le propriétaire/La copropriété) et le service des eaux constatent que les conditions nécessaires à la mise en place de l'individualisation sont réunies et conviennent que le basculement à l'individualisation aura lieu le JJMAA (indiquer de préférence le 1er jour du semestre suivant la signature).

Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuel et pour le contrat général d'immeuble.

ARTICLE 6 – Entretien des installations privées

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, le service des eaux prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (le propriétaire / la copropriété) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. L'entretien, le renouvellement et le maintien en bon état de fonctionnement et en conformité avec la réglementation et les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation, des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge (du propriétaire / de la copropriété) ; (celui-ci / celle – ci) veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble. Le service des eaux indique (au propriétaire / à la copropriété), sur la base des observations effectuées, des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité de l'eau ; ces recommandations sont jointes en annexe.

ARTICLE 7 – Information du service des eaux lors d'un changement de (occupant/locataire/ copropriétaire)

(Le propriétaire/La Copropriété) s'engage à informer le service des eaux de tout changement (d'occupant/locataire/copropriétaire) d'un logement, dans les quinze jours après qu'(il-elle) en ait été informé(e) ; à défaut de cette transmission d'information, (le propriétaire/la copropriété) sera garant des éventuelles factures impayées liées au changement (d'occupant /locataire/ copropriétaire).

ARTICLE 8 - Résiliation

Résiliation à l'initiative du service des eaux

Conformément au règlement du service, le présent contrat d'individualisation pourra être résilié par le service des eaux s'il est constaté que les conditions qui ont permis la mise en place de l'individualisation ne sont plus respectées dans leur intégralité du fait (du propriétaire/de la copropriété) ou suite à des dysfonctionnements auxquels il lui appartenait de remédier, ou si des factures à la charge du propriétaire restent impayées.

Préalablement à cette résiliation, le service des eaux mettra (le propriétaire/la copropriété) en demeure par lettre RAR de remédier à la défaillance constatée et lui impartira un délai compatible avec les actions à mener pour cela.

Règlement du service de l'eau potable

En l'absence de remédiation de la défaillance dans le délai imparti, le présent contrat d'individualisation et les contrats d'abonnement individuel seront résiliés selon les modalités suivantes :

- le service des eaux notifiera la résiliation (au propriétaire/à la copropriété) et lui indiquera la date de basculement du contrat d'individualisation à un contrat unique ayant pour point de fourniture de l'eau le compteur général d'immeuble ; les contrats d'abonnement individuel seront résiliés à cette même date.
- (le service des eaux / la collectivité) cédera (au propriétaire/à la copropriété) les compteurs individuels ; pour cette cession, le prix de vente de chaque compteur sera pris égal au prix d'achat majoré de 20 % du même compteur (par le service des eaux / la collectivité) au 1er janvier de l'année de la résiliation en appliquant à chaque compteur un abattement de 1/15^e par année de fonctionnement.

(Le propriétaire/la copropriété) devra s'acquitter du paiement des compteurs dans les 6 semaines suivant la réception de la facture du service des eaux. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire majoré de 3%.

Résiliation à l'initiative (du propriétaire/ de la copropriété)

(Le propriétaire / la copropriété) pourra mettre fin à l'individualisation en remettant au service des eaux de façon simultanée les demandes de résiliation relatives :

- au contrat d'individualisation,
- au contrat général d'immeuble,
- à l'ensemble des contrats d'abonnement individuel, ces dernières demandes étant signées par les titulaires des abonnements, et en souscrivant un contrat unique ayant pour point de fourniture d'eau le compteur général d'immeuble.

Les résiliations interviendront au 1er jour du semestre suivant la date de réception par le service des eaux des demandes de résiliation et de souscription du contrat unique, majorée d'un préavis de 3 mois.

Les compteurs seront rachetés (au service des eaux / à la collectivité) dans les mêmes conditions que celles définies ci - avant pour une résiliation à l'initiative du délégataire.

ARTICLE 9 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin que dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Fait à XXX, le JJMMAA

Pour le propriétaire / la copropriété

Pour le service des eaux

ANNEXE 1 au contrat d'individualisation - CONTRAT GENERAL D'IMMEUBLE

Caractéristique du contrat

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :

Règlement du service de l'eau potable

- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :
- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat (*) :
- Date de signature du contrat d'individualisation
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions des contrats et avenants passés entre la collectivité et le service des eaux, chargé de la distribution de l'eau, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont le titulaire du contrat général d'immeuble déclare avoir pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire de ce contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de son contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, le titulaire du contrat général d'immeuble peut demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

(*) c'est la date du basculement à l'individualisation

ANNEXE 2 - au contrat d'individualisation

Recommandations techniques minimales à appliquer pour prévenir les risques ultérieurs de dégradation de la qualité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

(à compléter par le service des eaux lors de l'établissement du contrat d'individualisation)

Annexe 4 : Protection contre les retours d'eau

Il est rappelé que la protection du réseau de distribution public contre les retours d'eau polluée en provenance d'une installation privée relève exclusivement de la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, sauf décision contraire et portée à la connaissance de tous les occupants par le propriétaire (c'est-à-dire par le propriétaire bailleur privé ou public, ou par le syndicat des copropriétaires), la protection du réseau privé constitué par les installations intérieures collectives contre les retours d'eau polluée en provenance d'une installation intérieure privée relève exclusivement de la responsabilité de l'abonné titulaire du contrat d'abonnement individuel souscrit pour cette installation intérieure privée.

Ces responsabilités peuvent être recherchées en cas d'accident provenant d'un retour d'eau polluée dans le réseau de distribution public ainsi que, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, en cas d'accident provenant d'un retour d'eau polluée dans le réseau privé constitué par les installations intérieures collectives.

Les articles suivants décrivent les dispositions établies pour assister l'abonné dans l'évaluation du risque attaché à son installation et dans la détermination d'un dispositif de protection minimale.

I – Questionnaire et détermination de la protection

Lors de la création d'un branchement ou lors de l'enquête réalisée par le Service des Eaux après constat d'un retour d'eau, le propriétaire ou l'abonné indique si l'usage prévu de l'eau est susceptible de générer des risques particuliers de pollution du réseau public, ou du réseau privé constitué par les installations intérieures collectives dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, par retour d'eau (présence de surpresseur, d'une seconde source d'alimentation, usage non exclusivement domestique). Si tel est le cas, le propriétaire ou l'abonné remplit un questionnaire sur les usages d'eau destiné à permettre d'apprécier la nature du risque et le degré de protection minimal souhaitable.

Dans ce questionnaire, le propriétaire ou l'abonné déclare quelles sont la destination générale des locaux qu'il occupe et la nature de l'activité principale qui y est exercée. Il précise à quels usages les installations sont destinées, le cas échéant quels produits chimiques sont utilisés et s'il y a risque de contaminations accidentelles microbiologiques de l'eau.

Les renseignements fournis par le propriétaire ou l'abonné engagent sa pleine responsabilité.

Le Service des Eaux, (et/ou le propriétaire dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif), pourra décider toute poursuite à l'encontre du propriétaire ou de l'abonné ayant fait une déclaration fautive ou incomplète, ou fourni des renseignements inexacts ayant ou non entraîné une pollution.

Les indications portées par le propriétaire ou l'abonné dans ce questionnaire permettront de déterminer la protection minimale à installer à l'aval immédiat du poste de comptage conformément à la norme NF EN 1717. La protection minimale à installer est un clapet anti-retour.

II - Mise en conformité des installations

Dans le cas où le Service des Eaux considérerait qu'un branchement présente des risques potentiels de retours d'eau, cet abonné sera tenu de renseigner le Service des Eaux sur la base du questionnaire décrit précédemment et de mettre en conformité son installation, s'il apparaît que la protection du réseau public, ou du réseau privé constitué par les installations intérieures collectives dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, est insuffisante.

Règlement du service de l'eau potable

La mise en conformité devra être effective dans les trois mois qui suivent la notification des travaux à réaliser.

Passé ce délai et après mise en demeure, le Service des Eaux sera, par mesure de sécurité, en droit d'interrompre sans délai la distribution de cet abonné.

III - Maintenance des appareils de protection

Selon la réglementation en vigueur, certains appareils de protection, notamment les disjoncteurs doivent faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par des personnes qualifiées et habilitées. Ces personnes auront préalablement procédé à la réception technique de l'installation. Une plaque de contrôle sera apposée à proximité de l'appareil et renseignée à chaque visite. Elle précisera la date des visites et l'état des installations. Les rapports de visite devront pouvoir être remis dans un délai maximal de 8 jours à la DDASS, au Service des Eaux, ainsi qu'au propriétaire dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, sur simple demande de l'un de ces derniers.

Dans le cas où le Service des Eaux constaterait une défaillance dans le respect de cette obligation, il serait en droit, après mise en demeure, d'interrompre la distribution de l'abonné concerné.

Annexe 5 : Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est - que vous en soyez propriétaire ou locataire - sous votre garde.

Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

En cas d'absence prolongée

- n'oubliez pas de vidanger vos installations. N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterrer

- mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations :

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites.
- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave,...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson,... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
 - d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
 - d'autre part, vidanger votre installation.

Annexe 6 : Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

FUITES NON VISIBLES

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

FUITES VISIBLES

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

REPARATION

Pour toute fuite détectée et pour toute réparation sur votre installation après le robinet posé immédiatement après compteur, veuillez faire appel à votre plombier.

En cas de fuite avant (et non compris) le joint aval du robinet posé immédiatement après compteur :

- cas général : veuillez appeler le Service des Eaux qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (le numéro de téléphone à composer figure sur chacune de vos factures)
- cas où dans un immeuble d'habitat collectif vous êtes titulaire d'un contrat d'abonnement individuel : veuillez appeler le propriétaire de l'immeuble ou son représentant ou encore le plombier mandaté par le propriétaire pour de telles circonstances. Lorsque la réparation de la fuite nécessite la dépose du compteur ou simplement la rupture des scellés apposés sur le compteur, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant devront impérativement prévenir le Service des Eaux afin qu'un des agents de ce dernier soit présent lors de la réparation pour déposer les scellés en place avant celle-ci et en poser de nouveaux après celle-ci (et si besoin procéder aux opérations de dépose puis de pose du compteur).

NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints situés à l'aval du compteur (y compris le joint aval de ce compteur) ;
- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;

Règlement du service de l'eau potable

- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au numéro de téléphone figurant sur vos factures)

Annexe 7 : Principaux tarifs (déterminés par la Communauté Urbaine
Creusot Montceau)

Les tarifs en vigueur du service sont disponibles sur simple appel téléphonique auprès de la Communauté Urbaine ou C.MON.O.

Règlement du service de l'assainissement collectif

L'essentiel du Règlement du service de l'assainissement collectif

L'utilisateur

Désigne le bénéficiaire du service d'assainissement collectif, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...

L'exploitant

L'exploitant s'entend au sens du présent règlement comme étant la personne morale assurant l'exploitation du service d'assainissement collectif

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations et devoirs mutuels de l'exploitant du service et de l'utilisateur du service de l'assainissement collectif.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Chapitre I : Dispositions générales | 5 |
| Article 1 Objet du règlement..... | 6 |
| Article 2 Autres prescriptions | 6 |
| Article 3 Traitement et protection des données personnelles | 6 |
| Article 4 Respect des principes de laïcité et neutralité | 7 |
| Article 5 Catégories admises au déversement..... | 7 |
| Article 6 Procédure d’individualisation des contrats d’Assainissement Collectif à l’intérieur des immeubles collectifs d’habitation et des ensembles immobiliers de logements | 8 |
| Article 7 Définition du branchement..... | 9 |
| Article 8 Modalités générales d’établissement du branchement | 9 |
| Article 9 Déversements interdits | 10 |
| Article 10 Déversement d’eau ne provenant pas du service public de distribution d’eau potable | 10 |
| Chapitre II : Eaux usées domestiques | 11 |
| Article 11 Définition des eaux usées domestiques | 11 |
| Article 12 Raccordement au réseau | 11 |
| a) Obligation de raccordement au réseau | 11 |
| b) Pénalité financière en cas d’absence de raccordement | 11 |
| Article 13 Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire..... | 11 |
| Article 14 Abonnement au service de l’assainissement collectif | 12 |
| a) Souscription d’un contrat..... | 12 |
| b) Modalités de rétractation | 12 |
| c) Dispositions générales pour la résiliation..... | 13 |
| d) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par l’Exploitant | 13 |
| Article 15 Modalités particulières de réalisation des branchements | 13 |
| Article 16 Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques. | 14 |
| Article 17 Paiement des frais d’établissement des branchements..... | 14 |
| Article 18 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public | 14 |
| Article 19 Conditions de suppression ou de modification des branchements..... | 15 |
| Article 20 Redevance d’Assainissement Collectif..... | 15 |

| | | |
|--|---|----|
| a) | Paiement de la redevance d'assainissement collectif | 15 |
| b) | Défaut de paiement | 16 |
| c) | Cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau | 17 |
| Chapitre III : Les eaux usées assimilables à un usage domestique | | 18 |
| Article 21 | Caractéristiques des eaux usées assimilables à un usage domestique | 18 |
| Article 22 | Raccordement pour le déversement des eaux usées assimilable à un usage domestique | 18 |
| Article 23 | Demande de déversement | 18 |
| Article 24 | Entretien et contrôle | 19 |
| Article 25 | Dispositions autres | 19 |
| Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques | | 19 |
| Article 26 | Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques | 19 |
| Article 27 | Raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques. | 20 |
| Article 28 | Demande de raccordement..... | 21 |
| Article 29 | Caractéristiques techniques des branchements industriels | 21 |
| Article 30 | Prélèvement et contrôles des eaux usées autres que domestiques | 22 |
| Article 31 | Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement | 22 |
| Article 32 | Redevance d'Assainissement Collectif applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques | 22 |
| Article 33 | Participation financières spéciales | 22 |
| Chapitre V : Eaux pluviales | | 22 |
| Article 34 | Définition des eaux pluviales | 22 |
| a) | Définition générale | 22 |
| b) | Les eaux pluviales urbaines | 23 |
| Article 35 | Principes | 23 |
| Article 36 | Prescriptions communes avec les eaux usées domestiques et assimilables à un usage domestique | 23 |
| Article 37 | Prescriptions particulières pour les eaux pluviales..... | 23 |
| a) | Demande de branchement..... | 23 |
| b) | Caractéristiques techniques | 24 |
| Article 38 | Entretien des installations | 24 |
| Article 39 | Descente des gouttières | 24 |
| Article 40 | Eaux de piscine..... | 24 |
| Chapitre VI : Les installations sanitaires intérieures..... | | 25 |

| | | |
|---|--|----|
| Article 41 | Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures..... | 25 |
| Article 42 | Raccordement entre domaine public et domaine privé..... | 25 |
| Article 43 | Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance | 25 |
| Article 44 | Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées..... | 26 |
| Article 45 | Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 26 |
| Article 46 | Pose de Siphons | 26 |
| Article 47 | Toilettes | 26 |
| Article 48 | Colonnes de chutes d'eaux usées..... | 26 |
| Article 49 | Broyeurs d'éviers..... | 27 |
| Article 50 | Descente des gouttières | 27 |
| Article 51 | Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures..... | 27 |
| Article 52 | Conformité des installations intérieures | 27 |
| Chapitre VII : Contrôle des réseaux privés..... | | 28 |
| Article 53 | Dispositions générales pour les réseaux privés | 28 |
| Article 54 | Conditions d'intégration au domaine public..... | 28 |
| Article 55 | Contrôle des réseaux privés..... | 28 |
| Chapitre VIII : Infractions au règlement | | 28 |
| Article 56 | Infractions et poursuites..... | 28 |
| Article 57 | Réclamation..... | 28 |
| Article 58 | Juridiction compétente | 29 |
| Article 59 | Mesures de sauvegarde | 29 |
| Chapitre IX : Dispositions d'application..... | | 29 |
| Article 60 | Date d'application | 29 |
| Article 61 | Non-respect du règlement..... | 29 |
| Article 62 | Modification du règlement | 29 |
| Article 63 | Clauses d'exécution | 29 |
| Annexes | | 30 |
| Annexe 1 : Prescriptions techniques particulières applicable aux activités dont la pollution des eaux usées est assimilable à un usage domestique..... | | 30 |
| Annexe 2 : Principaux tarifs | | 36 |

Chapitre I : Dispositions générales

La Communauté Urbaine le Creusot-Montceau les Mines est responsable du service public de l'assainissement collectif depuis sa création en 1970.

Un contrat de régie intéressée a confié l'exploitation du service d'assainissement collectif à la société « Creusot Montceau Eau (CME) » détenue par la société Veolia Eau - Compagnie Générale des eaux, sous la marque locale communautaire « CmonO ». Le contrat de régie intéressée a pris effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 9 ans.

La Communauté Urbaine a repris à son compte la réalisation des investissements.

Dans le présent règlement de service, le Régisseur est désigné sous le terme « l'exploitant ».

Un contact auprès de l'exploitant doit être privilégié pour toute question, conseil, intervention si l'évacuation au réseau public ne fonctionne pas, s'il y a remontée d'eaux usées via vos installations...

La Communauté Urbaine est désignée sous son acronyme « la CUCM ». **Un contact auprès de la CUCM doit être privilégié dans les cas suivants :**

- **Modification sur branchement d'assainissement**
- **Raccordement au réseau d'assainissement collectif**

- **Obtention d'un certificat d'assainissement en cas de vente**

CONTACTS

Boutiques CmonO

Le Creusot – Esplanade Simone Veil – Avenue François Mitterrand

Montceau – Ateliers du jour – 56 Quai Jules Chagot

Horaires d'ouverture : 8h30 -12 h 00 / 13 h 30-17 h

(du lundi au vendredi sauf lundi et mercredi matin, uniquement sur rendez-vous)

Pour joindre l'exploitant du service d'eau potable :

0969 321 157 (appel non surtaxé)

8 h à 19 h lundi au vendredi | 9 h à 12 h le samedi

7 j / 7 - 24 h / 24 pour les urgences techniques

Pour joindre la CUCM :

03.85.77.51.50 (numéro vert)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement appartenant à la CUCM.

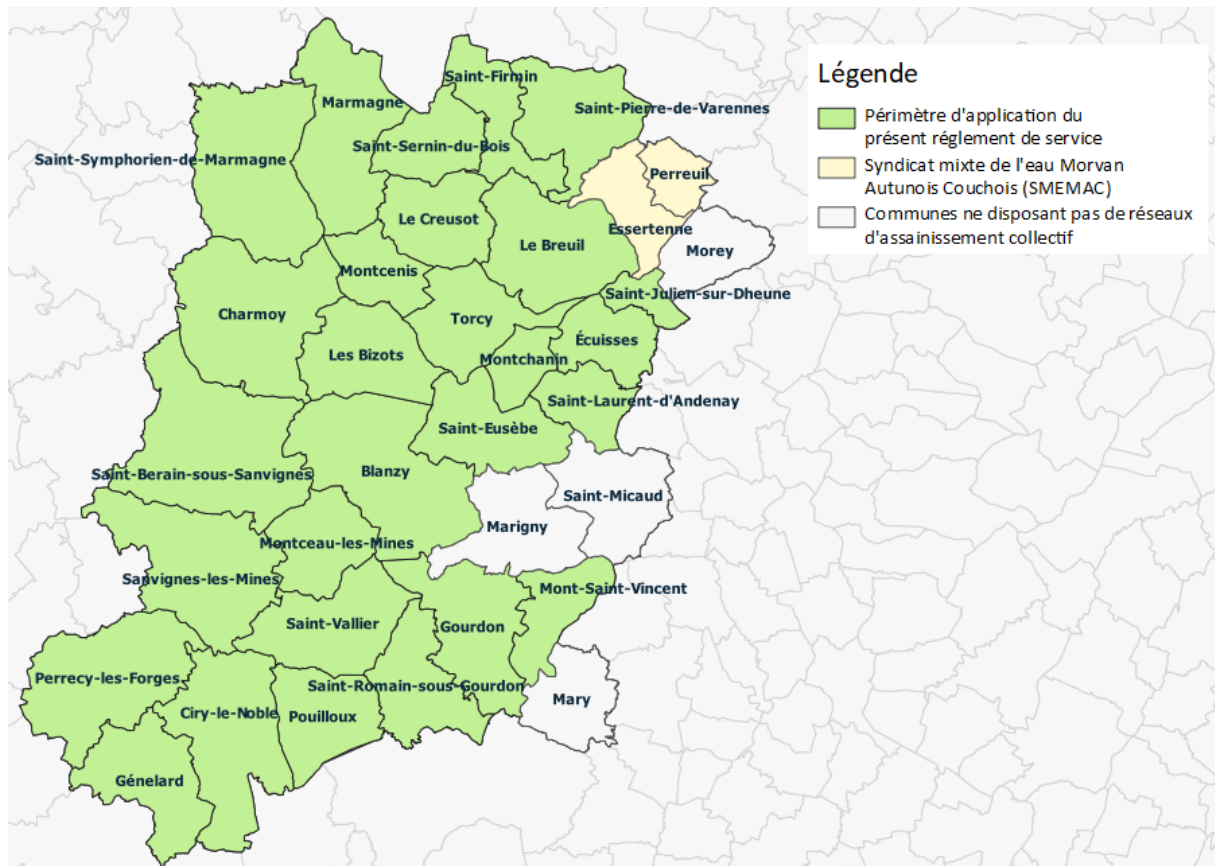


Figure 1 : Territoire C.Mon.O, concerné par le présent règlement

Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental. Celui en vigueur en Saône-et-Loire est téléchargeable sur le site des services de l'État en Saône-et-Loire : www.saone-et-loire.gouv.fr.

Article 3 Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de son activité, il recueille diverses données personnelles : certaines sont indispensables pour l'exécution de sa mission d'intérêt public (ex. nom et adresse sont nécessaires pour la facturation) ; d'autres sont recueillies avec l'accord des usagers qui souhaitent bénéficier de services complémentaires (ex. numéro de téléphone portable pour recevoir des informations sur les perturbations de service). En aucun cas elles ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère à la mission d'intérêt public du service.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Pour la plupart, ces données sont conservées jusqu'à l'achèvement du contrat d'abonnement, mais certaines le sont jusqu'au terme des périodes au cours desquelles une réclamation peut être présentée (ex. contestation d'une facture après résiliation de l'abonnement).

Pendant toute cette période, les usagers disposent du droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, notamment pour leur rectification. Ils peuvent pour cela contacter à tout moment le Délégué à la Protection des données de la CUCM ou l'Exploitant.

Article 4 Respect des principes de laïcité et neutralité

Si vous constatez un manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, nous vous invitons à nous en faire part via le formulaire de contact disponible sur votre espace client CmonO, en précisant que c'est une réclamation. Vous pouvez aussi en référer à la CUCM, aux coordonnées suivantes : Communauté Urbaine Creusot Montceau –56 quai Jules Chagot – Les ateliers du jour – 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Article 5 Catégories admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la CUCM sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif (eaux usées séparées des eaux pluviales)

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 11 du présent règlement,
- Les eaux assimilables à un usage domestique telles que définies à l'Article 21 du présent règlement pour certaines catégories d'activités limitativement énumérées en annexe au présent règlement. Des prescriptions techniques particulières leur sont applicables et sont précisées en annexe au présent règlement. Leur raccordement est soumis à l'autorisation de la CUCM en fonction des capacités de transport et d'épuration des installations du service,
- Les eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'Article 26. Pour ces dernières, des autorisations, spéciales de déversement doivent être établies entre la CUCM, et les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, si la nature du déversement l'exige.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'Article 34 du présent règlement,
- Certaines eaux usées autres que pluviales, sous réserve d'une autorisation donnée par la CUCM conformément à l'article L1331-10 de la santé publique et le cas échéant, les conditions techniques et/ou les conditions de déversement sont définies par les autorisations spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 10 du présent règlement,
- Les eaux assimilables à un usage domestique telles que définies à l'Article 21 du présent règlement pour certaines catégories d'activités limitativement énumérées en annexe au présent règlement,
- Des prescriptions techniques particulières leur sont applicables et sont précisées en annexe au présent règlement. Leur raccordement est soumis à l'autorisation de la CUCM en fonction des capacités de transport et d'épuration des installations du service public,
- Les eaux usées autres que domestiques, telles que définies à l'Article 26. Pour ces dernières, des autorisations spéciales de déversement doivent être établies entre la CUCM et les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, si la nature du déversement l'exige,
- Les eaux pluviales, définies à l'Article 34 du présent règlement.

Article 6 Procédure d'individualisation des contrats d'Assainissement Collectif à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, « les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements » seront désignés par l'appellation « les immeubles d'habitat collectif »

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans un immeuble d'habitat collectif peut être demandée par son propriétaire en application de l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 ; ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

Lorsqu'il est procédé, suite à cette demande, à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble d'habitat collectif, les titulaires du contrat d'individualisation (le titulaire de ce contrat est le propriétaire de l'immeuble) ou de tout contrat d'abonnement individuel au service de l'eau au titre de cet immeuble deviennent automatiquement (c'est-à-dire sans aucune démarche de leur part) et immédiatement (c'est-à-dire à la date du basculement à l'individualisation des contrats eau potable) usagers du service d'Assainissement Collectif au sens du contrat de régie intéressée et du règlement du service d'Assainissement Collectif; ces titulaires deviennent soit abonné et titulaire d'un contrat d'individualisation Assainissement Collectif au titre du compteur général de l'immeuble d'habitat collectif (le titulaire de ce contrat est le propriétaire de l'immeuble), soit abonné et titulaire d'un contrat d'abonnement individuel Assainissement Collectif au titre d'un compteur individuel équipant un logement ou une partie commune de l'immeuble d'habitat collectif.

Règlement du service de l'assainissement collectif

De façon analogue, en cas de résiliation du contrat d'individualisation et des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau potable dans un immeuble d'habitat collectif, le contrat d'individualisation et les contrats d'abonnement individuels au service Assainissement Collectif, et les abonnements correspondants, sont résiliés automatiquement et immédiatement à la même date.

Article 7 Définition du branchement

Le branchement public comprend, depuis la canalisation publique :

- Le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé au plus près du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Il est raccordé par un dispositif privé à l'immeuble.

Article 8 Modalités générales d'établissement du branchement

La CUCM fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord express de la CUCM, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement », placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une conduite unique.

L'instruction par la CUCM de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- D'une part, des normes de la série NF EN 752,
- D'autre part, du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement neuf gravitaire :

- Un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé sous la voie publique ou au plus près de celle-ci,
- Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, par l'intermédiaire de manchon ou pièces spéciales ou regard borgne.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- La pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, la CUCM détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires y compris la nécessité éventuelle d'un dispositif de relevage des eaux usées (voir Article 12) ou de prétraitement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la CUCM, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La CUCM se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

Article 9 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement collectif, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- Les déchets d'origine des industries alimentaires, les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.) ;
- Tous produits désignés par le règlement sanitaire départemental ;
- Et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'Exploitant peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Article 10 Déversement d'eau ne provenant pas du service public de distribution d'eau potable

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager alimenté en eau en tout ou partie par une autre ressource que celle du service public de distribution d'eau, est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Le formulaire de déclaration de rejet est joint au présent règlement de service. L'utilisateur fera parvenir une copie de cette déclaration à l'Exploitant et la CUCM.

Dans le cas où l'usage de cette eau génèrerait un rejet dans le système de collecte des eaux usées, une redevance d'Assainissement Collectif pourra alors être calculée et facturée conformément à la délibération de la CUCM en fixant les modalités. Cette délibération est fournie à l'utilisateur sur simple demande auprès de la CUCM.

Chapitre II : Eaux usées domestiques

Article 11 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines non collectives, toilettes...), les eaux vannes (urines et matières fécales), les eaux de lavage des filtres des piscines et bassins de loisirs particuliers.

Article 12 Raccordement au réseau

a) Obligation de raccordement au réseau

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté de la Présidente de la CUCM, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, peut accorder, soit une prolongation de délais ne pouvant excéder dix ans, soit une exonération totale à l'obligation de raccordement.

b) Pénalité financière en cas d'absence de raccordement

Au terme de ces délais, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'Assainissement Collectif qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourrait être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Article 13 Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une convention de déversement signée entre l'utilisateur, ou son mandataire, et l'Exploitant qui peut être sollicitée auprès des services communautaires :

- Soit par internet,
- Soit par appel téléphonique,
- Soit par lettre simple.

Il reçoit les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son abonnement, le règlement du service, les conditions particulières, la fiche tarifaire selon la délibération du Conseil Communautaire y afférent, les informations sur le Service de l'Assainissement collectif et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La convention de déversement ou abonnement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par l'Exploitant et l'autre remis à l'utilisateur.

Article 14 Abonnement au service de l'assainissement collectif

a) Souscription d'un contrat

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'assainissement impose la régularisation d'un abonnement auprès de l'Exploitant. Sauf dans le cas de logements d'un immeuble d'habitat collectif n'ayant pas opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cadre du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble ou d'un logement d'un immeuble d'habitat collectif, qui devient usager dès son entrée dans les lieux, de se signaler dans les meilleurs délais auprès de l'Exploitant.

La formalité est automatique s'il y a souscription d'un abonnement au service de distribution d'eau potable.

La souscription d'un abonnement donne lieu au versement des frais d'accès au service. À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Le paiement de la première facture émise par l'Exploitant confirme l'adhésion de l'utilisateur au Service de l'Assainissement Collectif et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement d'Assainissement Collectif est :

- Celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- Celle de la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- Celle de la prise de possession des lieux, si le branchement de l'immeuble est déjà en service.

Règlement du service de l'assainissement collectif

- Celle du basculement à l'individualisation des contrats eau potable, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif optant pour cette individualisation.

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'abonné bénéficie à ce sujet du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations le concernant, prévu par le RGPD.

b) Modalités de rétractation

L'utilisateur bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de son contrat d'abonnement, pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement des eaux traitées.

c) Dispositions générales pour la résiliation

La résiliation ne peut intervenir qu'en cas de libération des lieux, à la demande de l'utilisateur. Le préavis de résiliation est dans ce cas de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Le montant facturé est arrêté sur la base du dernier relevé d'index d'eau potable. Lorsqu'il n'existe pas d'abonnement au service d'eau potable, il est calculé au prorata du temps écoulé depuis la dernière facture.

d) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par l'Exploitant

Lorsque l'Exploitant est saisi d'une demande de contrat d'assainissement collectif par un nouvel occupant concernant un immeuble pour lequel il existe un contrat non-résilié selon la procédure définie à l'Article 14, il clôt unilatéralement le contrat en cours.

Par ailleurs, lorsque l'Exploitant constate un non-respect caractérisé du présent règlement dans un immeuble d'habitation (dégradation des ouvrages, non-respect de l'Article 12 etc.), il peut clôturer le contrat unilatéralement et sans délai et le cas échéant mettre hors service le branchement.

La résiliation d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, qu'elle soit volontaire ou décidée par le service d'eau, entraîne automatiquement la résiliation des contrats d'assainissement collectif individuels correspondants.

L'arrêt de compte est alors établi au vu de l'index du compteur d'eau potable et/ou de forage relevé à la date à laquelle la résiliation intervient.

Article 15 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la CUCM exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie

Règlement du service de l'assainissement collectif

comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La CUCM peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la CUCM.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise agréée par la CUCM ; dans ce dernier cas, l'entreprise devra respecter les prescriptions techniques communiquées par la CUCM et permettre le contrôle des travaux avant incorporation au réseau public.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la CUCM.

Article 16 Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 17 Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement ou de déplacement réalisé à la demande de l'usager ou du propriétaire, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement de frais de raccordement au vu d'un devis établi par la CUCM.

Si vous acceptez et signez le devis, la Communauté Urbaine se chargera de la réalisation des travaux, qui seront démarrés dans un délai de 2 mois maximum après acceptation du devis. Le service de gestion comptable (anciennement Trésor Public) vous adressera la facture afin que vous puissiez régler les dépenses correspondantes.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le service de gestion comptable poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Article 18 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'Exploitant de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'usager ou le propriétaire à l'Exploitant.

Article 19 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant fait la demande.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la CUCM ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 20 Redevance d'Assainissement Collectif

a) Paiement de la redevance d'assainissement collectif

En application de la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'Assainissement Collectif figurant sous la rubrique « collecte et traitement des eaux usées » conformément à la délibération du Conseil Communautaire afférente aux tarifs établis.

La redevance d'Assainissement Collectif couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement Collectif (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation d'eau. La facturation de la redevance Assainissement Collectif est assise sur le relevé de consommation provenant du service public de distribution d'eau potable.

Outre la redevance d'Assainissement Collectif, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Par ailleurs, dans le cas où l'utilisateur serait alimenté en tout ou partie par une autre ressource que celle du service public de distribution d'eau, il pourra être fait application du second alinéa de l'Article 10 du présent règlement.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux abonnés dont le montant de la facture annuelle est supérieur à 150 €. Dans ce cas, il est émis une facture intermédiaire dite "informatrice", qui ne donne pas lieu à un règlement. Le tarif de la facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du 1er semestre et une facture de solde pour la consommation du 2ème semestre, aux tarifs correspondants. Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus. L'application de ce régime de « mensualisation » débute à compter du semestre civil suivant la demande de l'utilisateur.

L'utilisateur ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance, ni en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable qui n'aurait été préalablement accordée et validée par la CUCM ou l'Exploitant en application des dispositions de la loi Warsmann II du 17 mai 2011 ou des modalités particulières en vigueur, comme suit :

Pour les abonnés ne pouvant pas bénéficier du cadre d'éligibilité de la Loi dite « Warsmann », une procédure propre à la CUCM peut s'appliquer selon les modalités suivantes et sous réserve que :

- L'abonné produise une facture de réparation de la fuite dans un délai d'un mois après l'alerte de surconsommation d'eau adressée par le service ;
- Il n'y ait pas de faute ou négligence de sa part,
- Il n'ait pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années,
- La fuite ait été difficilement décelable, plus souvent extérieure, l'eau s'évacuant directement en terre. A l'inverse, les fuites dans le logement sont considérées comme facilement décelables.

La fuite est considérée comme étant le volume enregistré au compteur d'eau potable au-delà de la moyenne des trois dernières années de consommation habituelle de l'utilisateur. La règle de dégrèvement suivante est appliquée :

- Part eau potable : rabais pour les volumes de fuite supérieur à trois fois la consommation annuelle moyenne de l'utilisateur des trois dernières années. Ce rabais ne pouvant dépasser 50 % du volume de fuite.
- Part assainissement : dégrèvement sur le volume estimé de la fuite.

En conséquence, le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai maximal indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant dans les 30 jours suivant l'émission de la facture d'eau potable et l'Exploitant devra tenir compte au plus tard lors de l'échéance suivante de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'utilisateur.

Règlement du service de l'assainissement collectif

b) Défaut de paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, la facture est majorée des frais de gestion forfaitaires comme suit :

Relance pour les consommateurs en résidence principale :

- J : date d'émission de la facture
- J+15 : date limite de paiement
- J+20 : 1^{er} rappel par courrier simple avec frais de gestion (délibérés chaque année par la CUCM)
- J+35 : 2^{ème} rappel par courrier simple avec frais de gestion (délibérés chaque année par la CUCM)
- J+70 : 3^{ème} rappel par courrier simple avec information de la remise de la créance au Service de Gestion Comptable de la CUCM (Trésor Public) qui procédera au recouvrement forcé par toute voie de droit après émission d'un titre de recette
- J+120 : remise des impayés au Service de Gestion Comptable de la CUCM

Relance pour les consommateurs professionnels et en résidence secondaire :

- J : date d'émission de la facture
- J+15 : date limite de paiement
- J+20 : 1^{er} rappel par courrier simple avec frais de gestion (délibérés chaque année par la CUCM)
- J+ 53 : 2^{ème} rappel par courrier recommandé avec accusé de réception et indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.
- J+ 70 à J+ 90 : déplacement terrain pour fermeture du branchement;
- J+ 90 : 3^{ème} rappel par courrier simple avec information de la remise de la créance au Service de Gestion Comptable de la CUCM (Trésor Public) qui procédera au recouvrement forcé par toute voie de droit après émission d'un titre de recette
- J+120 : remise des impayés au Service de Gestion Comptable de la CUCM

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, l'Exploitant en cas de non-paiement de la facture et à défaut d'accord entre l'abonné et l'Exploitant sur les modalités de paiement, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure.

En application des articles 2 et 3 du décret du 13 août 2008 précité, un régime spécial sera appliqué aux personnes bénéficiaires du fonds de solidarité logement ou en ayant fait la demande.

Les frais engendrés par l'envoi des courriers prescrits par le décret n°2008-780 et précisés, selon la procédure de relance ci-dessus, seront supportés par l'utilisateur.

En cas de facture unique pour l'eau potable et l'assainissement Collectif, les frais ne pourront être appliqués qu'une fois par facture.

c) Cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les dispositions ci-dessus sont complétées par les dispositions suivantes :

- Un usager est titulaire d'autant de contrats d'abonnement Assainissement Collectif qu'il est titulaire de contrats d'abonnement eau potable ; dans le cas où il est titulaire de ce fait de plusieurs contrats d'abonnement Assainissement Collectif, il lui est facturé une redevance d'Assainissement Collectif distincte pour chacun de ses abonnements.
- Le propriétaire de l'immeuble est titulaire au titre du compteur général de l'immeuble d'un « contrat individualisation Assainissement Collectif » pour lequel il est soumis au paiement de la redevance d'Assainissement Collectif selon les conditions tarifaires établies par délibération du Conseil Communautaire y afférent, et selon les modalités suivantes :
 - Si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est positive durant une période de consommation, l'Exploitant facture au propriétaire une consommation égale à cette différence ;
 - Si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est négative durant une période de consommation, aucune facture ou avoir n'est émis pour cette période au titre de la consommation du compteur général d'immeuble.

Chapitre III : Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Article 21 Caractéristiques des eaux usées assimilables à un usage domestique

Les eaux usées assimilables à un usage domestique ne peuvent résulter que de certaines activités limitativement définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 et reprise en annexe au présent règlement du service. Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont celles dont la pollution résulte principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que le nettoyage des locaux desservis.

Article 22 Raccordement pour le déversement des eaux usées assimilable à un usage domestique

Conformément à l'article L1331-7-1, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public d'Assainissement Collectif dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Des prescriptions techniques spécifiques sont fixées par la CUCM et l'Exploitant en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissement ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Les activités dont l'usage de l'eau peut être assimilé à un usage domestique ainsi que les prescriptions techniques propres à ces activités pour le déversement de leurs eaux usées sont annexées au présent règlement et notifiées le cas échéant aux usagers concernés qui aurait formulé une demande de raccordement.

Article 23 Demande de déversement

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée à la CUCM et l'Exploitant. Toute variation en quantité ou en qualité des déversements doit être portée à la connaissance de l'Exploitant et impliquera la constitution d'une nouvelle demande de déversement.

Les propriétaires d'immeuble dont la pollution des eaux usées est assimilable à un usage domestique et d'ores et déjà raccordé mais, n'ayant jamais fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement, doivent procéder à la régularisation de leur situation par une demande de déversement, et ce, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

À défaut d'une régularisation dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble pourra être astreint au paiement d'une sommes au moins équivalente à la redevance assainissement majorée jusqu'à hauteur de 100% comme le permet l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité pourra être appliquée aussi longtemps que la régularisation n'aura pas été opérée.

Article 24 Entretien et contrôle

Les installations prévues et imposées par les prescriptions techniques particulières annexées au présent règlement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à l'Exploitant du bon état d'entretien de ces installations.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilables à un usage domestique déversées dans le réseau public ne dépassent pas les capacités épuratoires du service et sont conformes aux déclarations faites lors de la demande de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 25 Dispositions autres

Les dispositions des Article 14 à Article 20, du chapitre II du présent règlement sont applicables aux eaux usées assimilables à un usage domestique au même titre que le présent chapitre III.

Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques

Article 26 Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Pour être admises au réseau d'Assainissement Collectif, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des Agents du Service d'Assainissement Collectif, soit à la qualité des boues d'épuration. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de rejet, passée entre la CUCM et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, notamment les garages et stations-service, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un prétraitement de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau, et muni d'une cloison siphonide ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces ouvrages.

Article 27 Raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la CUCM, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique est soumis à autorisation préalable de la Présidente de la CUCM. Cette autorisation spéciale de déversement est propre à chaque établissement, qui définit les prescriptions techniques applicables au rejet ainsi que les règles administratives et financières d'accès au service.

En tout état de cause, les eaux usées d'origine non domestique déversées dans le réseau répondent à minima aux prescriptions suivantes :

- Elles doivent être neutralisées à un pH compatible avec le système de traitement ;
- Elles doivent être ramenées à une température inférieure ou égale à 25°C ;
- Elles ne doivent pas contenir de matières ou substances susceptibles :
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la ^[1]valorisation des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel,
- De dégager dans les réseaux de collecte, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Elles doivent être exemptes :
 - De composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
 - D'hydrocarbures (essence, fuel, huile, etc.), dérivés chlorés et solvants organiques,
 - De produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.
 - Elles ne doivent pas faire l'objet d'une dilution destinée à assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Le rejet de ces eaux préalablement au respect de ce formalisme est interdit. Le service se réserve le droit d'obturer un branchement par lequel un déversement non-autorisé serait constaté.

La CUCM peut également, par décret en Conseil d'État, être autorisée à prescrire, ou être tenue d'admettre le raccordement d'effluents privés ou industriels aux réseaux d'Assainissement Collectif.

Article 28 Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements souhaitant déverser des eaux usées autres que domestiques aux réseaux d'Assainissement Collectif se font sur un imprimé spécial qui est à solliciter auprès de l'exploitant ou des services communautaires.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée à l'Exploitant et pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Article 29 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par la CUCM, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur, etc.).

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, au plus près du domaine public, pour être facilement accessible aux agents de CUCM ou l'Exploitant et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de fermer le réseau public de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques peut, à l'initiative de la CUCM, être placé sur le branchement des eaux non domestiques

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies dans les Article 12 à Article 18 du chapitre II.

Article 30 Prélèvement et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes à l'autorisation spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par l'Exploitant

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 31 Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à l'Exploitant du bon état et de l'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 32 Redevance d'Assainissement Collectif applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à déverser au réseau des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'Assainissement Collectif sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 333 ci-après.

Article 33 Participation financières spéciales

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote et si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration publics des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies le cas échéant par une autorisation spéciale de déversement.

Chapitre V : Eaux pluviales

Article 34 Définition des eaux pluviales

a) Définition générale

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, de ruissellement, eau de pompage, les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé (filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel)...

Il est interdit de jeter des débris et autres déchets de toute nature dans les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente), et de n'y faire aucun déversement.

b) Les eaux pluviales urbaines

La CUCM a en charge l'exploitation des ouvrages en lien avec la compétence des eaux pluviales dans les « zones urbaines » définies préalablement, à l'exclusion des équipements attenants à la compétence voirie et à la gestion de l'espace public. Les zones urbaines ont été établies à partir des enveloppes urbaines au sens du PLUi (zones U et AU) élargies à des secteurs d'habitat densifié.

Article 35 Principes

La CUCM n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'usager.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, l'utilisateur doit rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

Article 36 Prescriptions communes avec les eaux usées domestiques et assimilables à un usage domestique

Les dispositions des Article 14 à Article 20 relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. La CUCM vérifiera et contrôlera l'établissement de ces branchements.

Article 37 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

a) Demande de branchement

La demande adressée à la CUCM doit indiquer en sus des renseignements définis à l'Article 13, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour ⁽¹⁾ fixée par la CUCM, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au propriétaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour ⁽¹⁾ supérieur à celui fixé par la CUCM (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'Assainissement Collectif des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977).

⁽¹⁾ La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

b) Caractéristiques techniques

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. L'importance de ce ruissellement dépend de la pente, de la nature des sols ainsi que de l'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner une surcharge des réseaux collecteurs (y compris les fossés ou les cours d'eau) pouvant provoquer des inondations.

C'est pourquoi il est demandé conformément au règlement du plan local d'urbanisme de la CUCM (disponible sur son site internet), d'assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle visant à ne produire aucun rejet ou à défaut de se rejeter à débit limité au réseau.

Pour les eaux pluviales (notamment des parcs de stationnement) pouvant se charger durant leur ruissellement en substances interdites ou dépassant les limites de concentration définies par la réglementation, la CUCM peut imposer à l'utilisateur d'établir à sa charge des dispositifs particuliers de prétraitement tels que phytoremédiation, dessableurs déshuileurs ou séparateur à hydrocarbures. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la CUCM.

La CUCM vérifiera et contrôlera ces installations.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Les aménageurs doivent se conformer aux documents d'urbanisme concernant les nouvelles techniques alternatives des eaux pluviales, et doivent se rapprocher de la CUCM pendant leur phase d'avant-projet.

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Article 38 Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, grâce à un entretien régulier.

Article 39 Descente des gouttières

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Article 40 Eaux de piscine

Les eaux de vidange de piscines privées sont déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales après neutralisation ou arrêt du traitement avant vidange. Ce rejet doit se faire à débit limité et par temps sec afin de ne pas perturber le fonctionnement des réseaux en aval.

Les trop-pleins de piscine et les douches extérieures de piscine peuvent être raccordés au réseau d'eaux pluviales.

Chapitre VI : Les installations sanitaires intérieures

Article 41 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures comprennent l'ensemble des canalisations et équipements situés en domaine privé.

Les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Cas particuliers de certains établissements :

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse (normes NF) et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage

Règlement du service de l'assainissement collectif

chimique, etc., doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié validé par la CUCM et l'Exploitant.

Article 42 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués depuis la boîte de branchement (à défaut depuis la limite du domaine public) jusqu'aux canalisations à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

La CUCM a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'Article 41 ci-dessus et de refuser ce raccordement, si elles ne sont pas remplies.

La CUCM peut notamment obliger l'utilisateur à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

Article 43 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CUCM pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et ce, aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 44 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin,

Règlement du service de l'assainissement collectif

tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 46 Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 47 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 48 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 49 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 50 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 51 Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, ainsi que la mise en conformité de ces installations, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant des copropriétaires ou des usagers.

Article 52 Conformité des installations intérieures

La CUCM a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement à ce raccordement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la CUCM, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou le bureau d'hygiène mandaté par celle-ci peut aussi procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement.

Chapitre VII : Contrôle des réseaux privés

Article 53 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les 0 à Article 52 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations spéciales de déversement visées à l'Article 28 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 54 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la CUCM, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve un droit de contrôle.

Article 55 Contrôle des réseaux privés

La CUCM ou l'Exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas d'un diagnostic demandé dans le cadre d'une vente, le contrôle correspond à un test avec l'ajout de colorant dans les différentes évacuations de l'immeuble afin de vérifier le raccordement au réseau correspondant à l'effluent. L'eau nécessaire pour le contrôle doit être fournie par le demandeur. La responsabilité du contrôleur ne pourra être engagée au-delà de ce qui est effectivement visible.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires, dans les délais fixés par la CUCM.

Chapitre VIII : Infractions au règlement

Article 56 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'Exploitant, soit par les agents assermentés de la CUCM. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 57 Réclamation

En cas de réclamation, l'abonné peut contacter le service clientèle de l'Exploitant par tout moyen mis à sa disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser une réclamation écrite à la Présidente de la CUCM pour demander que son dossier soit examiné.

Si dans le délai de deux mois aucune réponse ne lui est adressée ou que la réponse obtenue ne lui donne toujours pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Article 58 Juridiction compétente

Les tribunaux civils du lieu d'habitation ou du siège de la CUCM et de l'Exploitant sont compétents pour tout litige qui opposerait l'usager au Service de l'assainissement. Pour l'exploitation d'un commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article 59 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre la CUCM et les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation. L'Exploitant pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 60 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 Non-respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale du contrat d'assainissement collectif, mise hors service du branchement, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager les poursuites appropriées s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, etc.), la mise en danger du personnel, etc.

Article 62 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CUCM selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 63 Clauses d'exécution

La Présidente de la CUCM, les agents communautaires et ceux de l'Exploitant habilités à cet effet et le receveur de la CUCM en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

Annexe 1 : Prescriptions techniques particulières applicable aux activités dont la pollution des eaux usées est assimilable à un usage domestique

| Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) | Détail des activités | Prétraitement et/ou récupération à mettre en oeuvre |
|--|---|--|
| Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages | Boucheries-charcuteries | Séparateur à graisses avec entretien régulier de celui-ci et évacuation des déchets du séparateur en centre agréé |
| | Distribution de carburant | Débourbeur-séparateur à hydrocarbures avec entretien régulier de celui-ci et évacuation des déchets du débourbeur-séparateur en centre agréé |
| | Supermarchés-hypermarchés : 1) Boucherie-charcuteries, 2) Cafétéria 3) Distribution de carburant 4) Aire de lavage de véhicules 5) Parking | 1) Séparateur à graisse avec entretien régulier de celui-ci et évacuation des déchets du séparateur en centre agréé 2) Séparateur à graisse avec entretien régulier de celui-ci et évacuation des déchets du séparateur en centre agréé, + collecte séparée des huiles de friture usagées et évacuation en centre agréé |

Règlement du service de l'assainissement collectif

| Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) | Détail des activités | Prétraitement et/ou récupération à mettre en oeuvre |
|---|-----------------------------|--|
| | | 3) 4) 5) Débourbeur-séparateur à hydrocarbures avec entretien régulier de celui-ci et évacuation des déchets du débourbeur-séparateur en centre agréé |
| Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches | Beauté-coiffure | Collecte sélective des produits usagés, emballages souillés (flacons, ...) |
| Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers | RAS | RAS |
| Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement | | L'article du CE fixe les seuils de pollution pour chaque élément constitutif de la pollution (MES, DCO, ...), au-dessous desquels l'activité considérée fait un usage assimilé domestique de l'eau. □ c'est donc du cas par cas, il n'est pas possible de fixer des prescriptions types. |
| Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ; | | Séparateur à graisses avec entretien régulier de celui-ci et évacuation des déchets du séparateur en centre agréé + collecte séparée des huiles de friture usagées et évacuation en centre agréé |

Règlement du service de l'assainissement collectif

| Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) | Détail des activités | Prétraitement et/ou récupération à mettre en oeuvre |
|--|-----------------------------|--|
| Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports | RAS | RAS |
| Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ; | RAS | RAS |
| Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique | RAS | RAS |
| Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières | RAS | RAS |
| Activités de sièges sociaux | RAS | RAS |

Règlement du service de l'assainissement collectif

| Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) | Détail des activités | Prétraitement et/ou récupération à mettre en oeuvre |
|--|---|---|
| Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation | RAS | RAS |
| Activités d'enseignement | Présence d'une cantine scolaire, avec préparation des repas sur place | Séparateur à graisses avec entretien régulier de celui-ci et évacuation des déchets du séparateur en centre agréé + collecte séparée des huiles de friture usagées et évacuation en centre agréé. |
| | Présence de laboratoire de chimie | Collecte séparée des produits chimiques usagés (acides, bases, métaux, solvants, ...) dans des fûts étanches, sur des aires imperméables et couvertes, et évacuation en centre agréé. |
| | Présence d'atelier de machines-outils | Collecte séparée des huiles de coupe, solvants et autres produits de travail des métaux, copeaux d'usinage, ... dans des fûts étanches, sur des aires imperméables et couvertes, et évacuation en centre agréé. |
| Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux | RAS | RAS |

Règlement du service de l'assainissement collectif

| Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) | Détail des activités | Prétraitement et/ou récupération à mettre en oeuvre |
|--|--|---|
| Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie | Laboratoire d'analyses médicales | Collecte séparée des acides, bases, métaux, solvants, ... dans des fûts étanches, sur des aires imperméables et couvertes et évacuation en centre agréé. Collecte séparée des déchets d'activités de soin, médicaments usagés, dans des fûts étanches, et évacuation en centre agréé. Stockage de produits liquides sur une aire imperméable et couverte. |
| | Activité dentaire | Séparateur d'amalgame permettant de retenir les résidus d'amalgame dentaire L'aspirateur et le crachoir doivent être raccordés au séparateur d'amalgame |
| | Toute activité de soin (médecin généraliste, spécialiste, infirmière, ...) | Collecte séparée des déchets d'activités de soin, médicaments usagés, dans des fûts étanches, et évacuation en centre agréé. |
| | Cabinet de radiologie | Collecte séparée des films usagés et évacuation en centre agréé. |
| Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles | RAS | RAS |
| Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard | RAS | RAS |
| Activités sportives, récréatives et de loisirs | RAS | RAS |

Règlement du service de l'assainissement collectif

| Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) | Détail des activités | Prétraitement et/ou récupération à mettre en oeuvre |
|--|-----------------------------|--|
| Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. | RAS | RAS |

Annexe 2 : Principaux tarifs (déterminés par la Communauté Urbaine
Creusot Montceau)

Les tarifs en vigueur du service sont disponibles sur simple appel téléphonique auprès de la Communauté Urbaine ou C.MON.O.